

AVANT D'IMPRIMER:
Veillez noter que ce document contient 107 pages.



Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario

2013

**Gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils
d'administration de district des services sociaux**

Ministère de l'Éducation

Mise à jour : mars 2013

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	6
CONTEXTE.....	6
2013 – ANNÉE DE TRANSITION.....	6
GESTION DU RÉSEAU DE SERVICES PAR LES GSMR ET LES CADSS.....	7
Services en français.....	7
LIGNE DIRECTRICE POUR LA GESTION DES SERVICES DE GARDE D’ENFANTS	8
NOUVELLE FORMULE DE FINANCEMENT	9
PRESTATION DES SERVICES DE BASE	11
ALLOCATIONS SPÉCIALES.....	12
RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS.....	12
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES COÛTS.....	13
Administration de la garde d’enfants	13
 SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE	15
PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT.....	15
APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL	15
SOUSCRIPTION DU CONTRAT	15
RAPPORTS FINANCIERS	15
Calendrier des rapports financiers.....	15
Rajustements en cours d’exercice	16
Politique sur la production tardive de rapports.....	16
OBJECTIFS DES SERVICES ET OBJECTIFS FINANCIERS	17
RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS.....	18
RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS RÉVISÉES.....	18
RAPPORTS D’ÉTATS FINANCIERS	18
RAPPORT SUR LES ÉCARTS.....	19
Écarts.....	19
Écart important.....	19
Exceptions aux rapports sur les écarts.....	19
PAIEMENT.....	20
Calendrier budgétaire	20
Modalités de paiement	20
FLEXIBILITÉ FINANCIÈRE	21
Exceptions à la flexibilité financière.....	22
Besoins du réseau	22
MÉTHODE DE COMPTABILITÉ.....	23
Méthode de la comptabilité d’exercice modifiée	23
DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES	24
PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES	25
NORMES ET EXIGENCES.....	25
RAPPROCHEMENT	25
RECOUVREMENTS	25
IMMOBILISATIONS MAJEURES	25
 SECTION 3 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE	26
FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES	26
OBJET	26
ADMISSIBILITÉ	26
Bénéficiaires du programme Ontario au travail.....	26
Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu.....	26
Participants au volet Garde d’enfants du programme Ontario au travail	27
GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES.....	28

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner.....	28
Frais d'utilisation.....	28
MISE EN ŒUVRE.....	28
Places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé.....	30
Gestion des places subventionnées avec les enfants et les exploitants.....	30
ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ.....	30
Familles admissibles.....	30
Évaluation de l'état des revenus.....	31
Définition du revenu.....	31
Vérification du revenu.....	31
PRATIQUES ADMINISTRATIVES.....	32
Examens des dossiers et protocoles.....	32
Conflit d'intérêts.....	33
Protection de la vie privée.....	33
Contrats d'achat de services – Secteurs à but lucratif et sans but lucratif.....	33
Surveillance de la qualité – Programmes de jour prolongé offerts directement par les conseils scolaires.....	33
Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants.....	33
Conservation des dossiers.....	34
Traitement des plaintes et des pourvois en appel.....	34
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	34
Processus de surveillance et de production de rapports.....	35
Documentation exigée.....	35
FRAIS LIÉS AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE.....	36
INTRODUCTION.....	36
OBJET.....	36
DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE LOISIRS POUR LES ENFANTS.....	36
EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ.....	37
1. Assurances.....	37
2. Arrivées et départs sécuritaires.....	37
3. Vérification des antécédents judiciaires.....	38
4. Supervision des adultes.....	38
5. Assurance de la qualité.....	39
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	39
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	40
FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT.....	41
OBJET.....	41
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	41
PRIORITÉS.....	41
FRAIS ADMISSIBLES.....	42
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	43
MISE EN ŒUVRE.....	43
GESTION FINANCIÈRE.....	44
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE.....	45
OBJET.....	45
ADMISSIBILITÉ.....	45
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES.....	45
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	45
FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR LES BESOINS PARTICULIERS.....	46
INTRODUCTION.....	46
OBJET.....	46
ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES.....	46
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL.....	47
PLANIFICATION ET COLLABORATION.....	48

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	48
DOCUMENTATION EXIGÉE.....	49
FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION	50
OBJET	50
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	50
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES	50
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	52
SECTION 4 : ALLOCATIONS SPÉCIALES.....	53
FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DE L'EXPERTISE.....	53
OBJET	53
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	53
PRIORITÉS	53
FRAIS ADMISSIBLES	54
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	54
MISE EN ŒUVRE	55
FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION	56
OBJET	56
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	56
DÉPENSES ADMISSIBLES	56
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	57
FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU	58
OBJET	58
DÉPENSES ADMISSIBLES	58
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	58
DOCUMENTATION EXIGÉE.....	58
DEMANDE DE FINANCEMENT ADDITIONNEL	58
CADRE LÉGISLATIF	59
TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ	60
OBJET	60
ADMISSIBILITÉ	60
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS	60
DOCUMENTATION EXIGÉE.....	61
FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU	62
OBJET	62
ADMISSIBILITÉ	62
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	62
OBJET	63
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	63
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES	63
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	64
SECTION 5 : IMMOBILISATIONS	65
FRAIS DE RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS	65
OBJET	65
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	65
PRIORITÉS	65
FRAIS ADMISSIBLES	66
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	66
SECTION 6 : PLANIFICATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	67
ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS	68
SERVICES DE BASE	70

ALLOCATIONS SPÉCIALES.....	82
IMMOBILISATIONS	88
ANNEXE B : DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES.....	89
ANNEXE C : DÉCLARATION DE PRINCIPES : AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS.....	92
ANNEXE D : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES	98
CADRE LÉGISLATIF	98
Demandes d'aide financière	98
Composition de la famille	98
Évaluation de l'état des revenus.....	99
Personnes handicapées.....	102
Calcul de la contribution parentale.....	104
Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne.....	104
Subvention ou contribution parentale minimale.....	105
Changement de la composition d'une famille	105
Changements importants du revenu	105

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation (le ministère) est heureux de présenter la nouvelle ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario de 2013 pour les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS)¹.

La nouvelle méthode rationalise et simplifie le financement des services de garde d'enfants, tout en réduisant la charge et en soutenant les GSMR et les CADSS dans l'administration plus efficace des services de garde d'enfants au sein de leurs communautés. La formule et le cadre de financement visent à reconnaître l'évolution de la relation entre la province et les municipalités en ce qui a trait à la garde d'enfants au cours des dix dernières années, et à reconnaître l'importance d'établir un équilibre entre le cadre provincial global et les gestionnaires du réseau de services locaux.

À titre de gestionnaires du réseau de services de garde, les GSMR et les CADSS auront toujours le possibilité d'élaborer des politiques locales afin d'allouer leurs fonds d'une façon qui réponde le mieux aux besoins de leur communauté. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une période de transition et nous travaillerons avec les GSMR et les CADSS en 2013 à faire la transition vers la nouvelle formule et le nouveau cadre de financement.

CONTEXTE

Le 27 juin 2012, le gouvernement a largement distribué le document de travail *Modernisation des services de garde en Ontario* aux municipalités et à leurs partenaires. Ce document de travail a entamé une discussion qui permettra à l'Ontario de se doter d'un réseau de services de garde et d'apprentissage des jeunes enfants accessible, coordonné et de grande qualité pour les enfants. Le gouvernement reconnaît que le financement des services de garde d'enfants doit avoir une formule de financement efficace qui devrait être transparente et fondée sur des faits pour favoriser l'uniformité dans l'approche, l'accessibilité pour les familles ainsi que la qualité des services pour les exploitants de services de garde et les enfants.

2013 – ANNÉE DE TRANSITION

En vue d'aider la mise en œuvre du nouveau cadre d'une façon qui respecte les processus locaux et les exigences des GSMR et des CADSS en matière de planification, 2013 sera considérée comme une année de transition. Un groupe de travail sera formé au début de 2013 pour aider à intégrer, au courant de l'année, les conseils et les commentaires des GSMR et des CADSS sur la mise en œuvre du nouveau cadre de financement. Les commentaires seront également recueillis grâce aux discussions régionales et aux activités en personne des GSMR et des CADSS qui auront lieu à Toronto au début de l'année prochaine. Cette ligne directrice pourrait être revue en 2014 afin d'intégrer les commentaires reçus.

¹ Veuillez noter que cette ligne directrice est provisoire, et que le ministère cherchera à obtenir les commentaires des GSMR et des CADSS quant à son contenu et à ses répercussions à l'échelle locale. La version provisoire sera mise à jour au cours des prochains mois, au besoin.

Le ministère comprend que certains GSMR et CADSS ont déjà entériné leur budget municipal de 2013 et que les ententes avec les exploitants pour 2013 sont déjà négociées. C'est pourquoi l'application de certaines exigences de la ligne directrice pourra attendre 2014. Les conseillères et conseillers en services de garde d'enfants aideront les GSMR et les CADSS dans la mise en œuvre du nouveau cadre de financement et des politiques connexes pendant cette période de transition.

GESTION DU RÉSEAU DE SERVICES PAR LES GSMR ET LES CADSS

Les GSMR et les CADSS sont désignés comme les gestionnaires du réseau de services de garde d'enfants chargés de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants à l'échelle locale. Les réseaux de garde d'enfants sont gérés par les GSMR et les CADSS, qui suivent un processus de planification des services qui reflète les lois, les règlements et les directives actuels en matière de garde d'enfants, y compris cette nouvelle ligne directrice consolidée.

Le nouveau cadre de financement vise à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du réseau de services à mesure qu'ils planifient et gèrent des priorités communautaires uniques, la démographie changeante et la transformation de leurs réseaux de garde d'enfants locaux pour répondre à la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Le cadre de financement offre aux GSMR et aux CADSS la flexibilité nécessaire pour déterminer la façon de dépenser leurs fonds pour la garde d'enfants afin de répondre le mieux possible aux besoins des enfants, des familles et des exploitants de services de garde au sein de la communauté.

La planification du réseau de services de garde d'enfants est essentielle au soutien des objectifs plus larges du réseau, c'est-à-dire des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de plus en plus coordonnés et intégrés. Les GSMR et les CADSS doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de services de garde d'enfants locaux, basés sur les besoins des communautés locales, en suivant un processus de planification qui mobilise les fournisseurs de services de garde d'enfants, les conseils scolaires, la communauté et les intervenants locaux. De la même façon, ces partenaires communautaires doivent collaborer activement avec les GSMR et les CADSS. De plus, ils doivent se fier à leur leadership dans l'élaboration d'un plan pour des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de plus en plus coordonnés et intégrés.

Services en français

Dans les régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français* (LSF), les GSMR et les CADSS doivent :

- travailler avec des fournisseurs de services francophones pour assurer l'offre de services de garde d'enfants continus en français;
- être en mesure de fournir des services en français aux parents francophones sollicitant une place de garde subventionnée dans les régions désignées en vertu de la LSF;
- prendre des mesures appropriées pour informer le public, notamment par entrée en communication ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que le service est offert en français, au choix;
- être en mesure de fournir des services en français à des organismes francophones

détenant des ententes visant des places subventionnées et/ou des fonds de fonctionnement;

- veiller à ce que les services des ressources pour les besoins particuliers (RBP) soient disponibles en français aux organismes de langue française ainsi qu'aux parents/gardiens francophones et leurs enfants;
- soumettre chaque année un plan au ministère visant à renforcer l'expertise en ce qui a trait aux objectifs susmentionnés, si le GSMR ou le CADSS ne fonctionne pas à sa pleine capacité.

LIGNE DIRECTRICE POUR LA GESTION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Dix lignes directrices ont servi à aider les GSMR et les CADSS dans l'administration des services de garde; certaines d'entre elles n'ont pas été mises à jour depuis 13 ans. Le ministère a mis à jour et a simplifié les lignes directrices existantes; il les a regroupées dans un nouveau document intitulé *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario*. Cette ligne directrice consolidée appuie la nouvelle formule et le nouveau cadre de financement. La nouvelle ligne directrice consolidée remplace les lignes directrices précédentes, de la façon suivante :

Nouvelle section de la ligne directrice	Nouvelle catégorie du programme	Ligne directrice précédente
Introduction	Responsabilités des GSMR et des CADSS	Ligne directrice sur le réseau de garde d'enfants du MSSC, 30 juin 1999
Exigences en matière de pratiques administratives du ministère	Exigences en matière de pratiques administratives du ministère	Pratiques administratives du ministère de l'Éducation, juillet 2012
Prestation des services de base	Places subventionnées	Places subventionnées du MSEJ (y compris le programme Ontario au travail), 2006 Programme de jour prolongé du ministère de l'Éducation, 2012 Initiative de transition du ministère de l'Éducation, juillet 2012 Loisirs pour les enfants d'âge scolaire du MSSC, 2000
	Loisirs pour les enfants d'âge scolaire	Loisirs pour les enfants d'âge scolaire du MSSC, 2000
	Fonctionnement général	Subventions salariales du MSEJ, mai 2006
	Protocole d'accord sur l'équité salariale	Compris dans les subventions salariales du MSEJ, mai 2006
	Ressources pour les besoins particuliers	Ressources pour les besoins particuliers du MSEJ, mai 2006

	Administration	Annexe D des pratiques administratives du MSSC, 10 juillet 2000
Objet spécial	Renforcement de l'expertise	Compris dans les pratiques administratives du ministère de l'Éducation en tant que « besoins du système »
	Territoires non érigés en municipalité	Compris dans les pratiques administratives du ministère de l'Éducation, 2012
	Matériel et équipement de jeu	Compris dans la ligne directrice sur la transition du ministère de l'Éducation en tant que « jouets et matériel »
	Réparations et entretien	Compris dans les pratiques administratives du ministère de l'Éducation, 2012
Immobilisations	Réaménagement des immobilisations	Compris dans la ligne directrice sur la transition du ministère de l'Éducation en tant que « transition pour les immobilisations mineures »
Planification des services de garde d'enfants	Planification des services	Ligne directrice sur la planification des services, 15 juillet 2005

Cette ligne directrice consolidée appuie la nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants. L'objectif de cette nouvelle formule est d'accroître la simplicité et la transparence de l'allocation des fonds aux GSMR et aux CADSS. La formule de financement précédente était dépassée et basée principalement sur des allocations versées par le passé. En utilisant des données périmées (depuis 20 ans dans certains cas), la formule ne permettait pas de répondre aux changements démographiques et aux impératifs des services.

NOUVELLE FORMULE DE FINANCEMENT

Une nouvelle formule de financement a été élaborée par le ministère pour fournir une méthode de financement plus transparente et plus équitable qui répond aux changements démographiques, et qui offre une flexibilité accrue aux gestionnaires du réseau de services de garde, leur permettant ainsi de mieux répondre aux besoins locaux liés aux services de garde d'enfants agréés.

D'allocations de financement limitées à certaines dépenses, cette nouvelle méthode passe à un nouveau cadre d'allocations de financement flexibles qui peuvent être utilisées pour un éventail de catégories de frais (sous réserve d'exceptions limitées). Chaque catégorie de frais possède des exigences en matière de rapports dont le suivi sera fait dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE). Pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière de rapports et de dépenses, veuillez vous reporter aux sections sur les

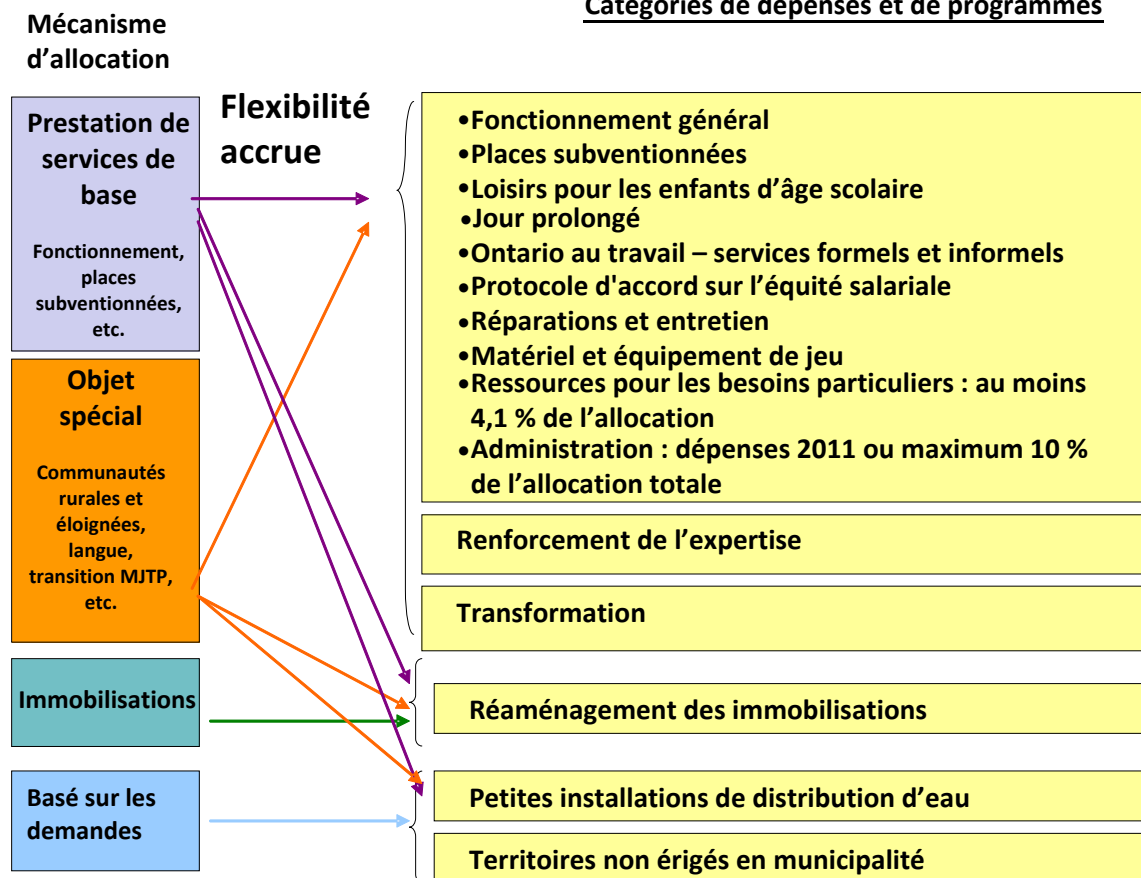
dépenses individuelles de la présente ligne directrice (places subventionnées, ressources pour les besoins particuliers, renforcement de l'expertise, etc.).

Le principe du nouveau système est d'offrir des services de garde d'enfants qui soutiennent les coûts de fonctionnement liés à la garde d'enfants : fonctionnement général, places subventionnées, RBP et administration. Ces coûts centraux seront payés dans le cadre de la nouvelle allocation pour la prestation des services de base, constituée d'une allocation en coûts partagés (80/20), d'une allocation provinciale (100 %) et d'une allocation en coûts partagés (50/50) pour l'administration (sauf pour les territoires non érigés en municipalité). Les écarts dans les besoins locaux (par exemple les communautés rurales et éloignées, et la langue) seront comblés grâce à l'allocation spéciale qui offre du financement visant à compléter l'allocation pour la prestation des services de base. Les projets de financement pour les immobilisations mineures financés par un GSMR ou un CADSS seront soutenus dans le cadre de l'allocation pour le réaménagement des immobilisations.

Le financement pour le réaménagement des immobilisations ne peut être utilisé pour payer d'autres frais. Cependant, le financement dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base et de l'allocation spéciale peut être utilisé pour payer **toutes les catégories de frais** (sous réserve d'exceptions limitées). Par exemple, le financement des services de base peut être utilisé pour payer le renforcement de l'expertise et le financement provenant d'une allocation spéciale pour les communautés rurales ou éloignées peut servir à soutenir les réparations et l'entretien ou les places subventionnées, etc. Les résultats seront saisis dans un rapport. Des renseignements supplémentaires concernant la nouvelle flexibilité en matière de financement se trouvent dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère de la présente ligne directrice.

Le tableau présenté à la page suivante illustre les trois principaux éléments d'**allocation** de la formule de financement : prestation des services de base, allocation à objet spécial et immobilisations pour la garde d'enfants. Le tableau comprend aussi 13 catégories de dépenses et de programmes : fonctionnement général, places subventionnées, RBP, équité salariale, renforcement de l'expertise, administration, Ontario au travail, transformation, réparations et entretien, matériel et équipement de jeu, petites installations de distribution d'eau, territoires non érigés en municipalité et réaménagement des immobilisations.

Catégories de dépenses et de programmes



Les GSMR et les CADSS disposent d'une entière liberté pour verser leurs allocations dans la catégorie de dépenses ou de programmes de leur choix, sauf si l'allocation est associée à une enveloppe budgétaire précise ou vise un objectif précis pour compléter, soutenir ou transformer la prestation des services de base de garde d'enfants (par exemple le renforcement de l'expertise et la transformation). Des renseignements supplémentaires concernant la flexibilité en matière de financement se trouvent à la section *Exigences en matière de pratiques administratives du ministère* de la présente ligne directrice.

Les prochaines sections offrent un aperçu de chacun des domaines d'allocation. Pour de plus amples renseignements sur la méthode d'allocation, veuillez consulter le *Document technique sur la formule de financement des services de garde* de 2013.

PRESTATION DES SERVICES DE BASE

L'allocation de fonds pour la prestation des services de base vise à soutenir l'accessibilité aux services de garde d'enfants agréés pour les parents, à offrir des places subventionnées aux familles admissibles afin qu'elles aient accès à des services de garde d'enfants agréés, à des programmes de loisirs approuvés et à des programmes de jour prolongé, et à soutenir les enfants aux besoins particuliers qui participent à ces programmes. Veuillez consulter le *Document technique sur la formule de financement des services de garde* de 2013 pour de plus amples renseignements sur la façon dont les fonds sont alloués.

Les places subventionnées ont une importance cruciale pour les parents à faible revenu. Elles leur donnent accès à des services de garde d'enfants abordables et de grande qualité tout en leur permettant de faire partie de la population active. Afin de soutenir l'accès à des services de garde d'enfants pour les enfants et les familles dans le besoin, les allocations pour la prestation des services de base doivent être privilégiées pour les dépenses liées aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP.

Il n'existe plus d'allocations destinées aux subventions salariales, aux augmentations salariales, à l'équité salariale ou aux RBP; elles font maintenant partie de l'allocation pour la prestation des services de base. L'intention et l'objet des fonds pour les subventions salariales et les augmentations salariales sont compris dans la nouvelle catégorie de dépenses ou de programmes Frais généraux de fonctionnement. L'équité salariale a sa propre catégorie de dépenses et ses propres exigences en matière de production de rapports. L'intégration de ces catégories de dépenses à l'allocation pour la prestation des services de base ne libère pas les GSMR, les CADSS ou les exploitants de services de garde de leurs obligations de se conformer au Protocole d'accord sur l'équité salariale prévu par la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*. Veuillez consulter la section sur les frais d'équité salariale pour de plus amples renseignements.

Bien qu'il n'existe pas d'allocation pour les RBP, les dépenses et le programme qui y sont associés existent toujours, et les GSMR et les CADSS doivent continuer d'offrir leurs services aux enfants aux besoins particuliers en dépensant **au moins 4,1 %** de leur allocation totale destinée à la garde d'enfants sur les RBP. Veuillez consulter la section sur les exigences en matière de partage des coûts pour de plus amples renseignements.

ALLOCATIONS À OBJET SPÉCIAL

Le financement à objet spécial comporte deux volets d'allocation :

1. Les allocations qui sont des améliorations entièrement financées par la province pour l'allocation des services de base et qui visent à répondre aux demandes de prestation de services uniques. Il s'agit des allocations liées aux communautés rurales et éloignées, à la langue, aux Autochtones, au coût de la vie et à la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein.
2. Les allocations qui s'harmonisent avec les priorités du ministère visant à soutenir, à compléter ou à transformer la prestation des services de garde d'enfants, soit la transformation, le renforcement de l'expertise, les territoires non érigés en municipalité et les petites installations de distribution d'eau.

RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'allocation pour le réaménagement des immobilisations aidera à soutenir les dépenses liées au réaménagement des immobilisations pour la garde d'enfants en ce qui a trait à la transformation des programmes de garde d'enfants visant à accueillir des enfants plus jeunes, puisque les enfants de quatre et cinq ans entrent à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section sur les dépenses liées au réaménagement des immobilisations.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES COÛTS

Pendant près de dix ans, la province de l'Ontario a réalisé des investissements additionnels dans les services de garde d'enfants sans demander de contributions financières supplémentaires aux municipalités. Conformément à ce principe, la mise en œuvre d'une nouvelle formule de financement n'exige aucun nouveau partage des coûts de la part des municipalités. La valeur monétaire de ce partage des coûts exigé demeure la même qu'en 2012, si elle n'est pas réduite proportionnellement aux réductions d'allocation.

Pour répondre à ces objectifs tout en mettant en œuvre la nouvelle formule de financement et le cadre de financement simplifié, la structure du partage des coûts entre la province et les municipalités a été modifiée.

Les exigences liées au partage des coûts des nouvelles allocations sont les suivantes :

1. Prestation des services de base
 - Prestation des services de base à 100 % – les dépenses sont entièrement financées par la province.
 - Prestation des services de base partagée – les dépenses sont financées à 80 % par la province et à 20 % par les municipalités.
2. Allocation à objet spécial
 - Les dépenses spéciales sont entièrement financées par la province.
3. Immobilisations pour la garde d'enfants
 - Les dépenses en immobilisations pour la garde d'enfants sont entièrement financées par la province.

Administration de la garde d'enfants

Le ministère a établi une somme maximale des dépenses admissibles pour s'assurer que les dépenses administratives sont conformes aux normes gouvernementales. Comme précisé dans le calendrier budgétaire, la somme maximale des dépenses administratives admissibles ne doit pas correspondre à un montant plus élevé que :

1. 10 % de l'allocation totale fournie au bénéficiaire en 2013; ou
2. le montant des dépenses administratives déclarées par le bénéficiaire dans ses états financiers de 2011, rajusté pour refléter, s'il y a lieu, le pourcentage d'augmentation de l'allocation totale du bénéficiaire de 2012 à 2013, selon le moindre de ces deux montants.

Les gestionnaires du réseau de services qui ont vu leur financement augmenter par rapport à 2012 ont droit à un rajustement de leurs dépenses admissibles maximales proportionnellement à cette augmentation (sans que l'augmentation de leurs dépenses excède 10 % de leur allocation totale pour 2013). Veuillez consulter les exemples ci-dessous.

Exemple

GSMR et CADSS (augmentation du financement en 2013)

$$\left(\begin{array}{l} \text{Montant d'admin.} \\ \text{en 2011} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Augmentation (en \%)} \\ \text{du financement en 2013} \end{array} \right) + \begin{array}{l} \text{Montant d'admin.} \\ \text{en 2011} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Nouveau plafond} \\ \text{d'administration} \end{array}$$
$$(100\,000 \$ \times 20\%) + 100\,000 \$ = 120\,000 \$$$

Exemple

GSMR et CADSS (diminution du financement en 2013)

*(Montant d'admin. en 2011) ou 10 % de l'allocation totale pour 2013****Selon le moindre des montants***

$$(100\,000 \$) \text{ ou } 0,10 (2\,500\,000 \$) = 100\,000 \$$$

Les GSMR et les CADSS doivent entrer leurs dépenses administratives totales de 2011 dans leurs prévisions budgétaires de 2013. Ces prévisions seront examinées par le ministère, puis serviront à calculer la somme maximale des dépenses admissibles des GSMR et des CADSS relatives à l'administration de la garde d'enfants en 2013.

Veuillez consulter le *Document technique sur la formule de financement des services de garde d'enfants* de 2013 pour de plus amples renseignements sur la façon dont les fonds sont alloués.

Les allocations à coûts partagés seront octroyées conformément à la *Loi sur les garderies*, L.R.O. 1990, CHAPITRE D.2 (« *Loi sur les garderies* »), alors que les allocations couvertes à 100 % seront octroyées conformément à *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, L.R.O. 1990, CHAPITRE M.20 (« *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* »).

SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT

APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL

Conformément à la directive du gouvernement de l'Ontario sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert et aux principes de prudence qui sont de mise pour une bonne gestion budgétaire, les fonds ne peuvent être versés au bénéficiaire qu'une fois que l'entente de services aura été conclue.

Les ententes de services précisant les niveaux de financement ont été transmises aux GSMR et aux CADSS le 20 décembre 2012 et doivent être signées d'ici le 28 mars 2013.

Le processus contractuel comportera trois étapes : la souscription du contrat, le paiement et la production du rapport financier.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les ententes de services conclues entre le ministère et les GSMR et les CADSS :

- énoncent les attentes du ministère ainsi que les modalités et les conditions du financement en vue de veiller à la bonne gestion des fonds, à l'optimisation des ressources et à une administration transparente des sommes découlant des paiements de transfert;
- consignent les droits, les obligations et les responsabilités du ministère, des GSMR et des CADSS, respectivement;
- décrivent les résultats précis et mesurables par rapport aux sommes reçues, les exigences en matière de production de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement est en droit d'adopter si les résultats convenus ne sont pas atteints;
- permettent, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois connexes, la vérification des informations fournies sur les programmes et les finances par des professionnels indépendants aussi bien que par le vérificateur général de l'Ontario.

RAPPORTS FINANCIERS

Calendrier des rapports financiers

Comme précisé dans le Calendrier des rapports (annexe D de l'entente de services), les GSMR et les CADSS sont tenus de présenter les rapports ci-dessous, selon les dates indiquées, au ministère :

Type de rapport	Date limite
Entente de services	28 mars 2013*
Prévisions	30 avril 2013*
Prévisions révisées	30 août 2013
États financiers	30 mai 2014

* Automatiquement prolongées si le GSMR ou le CADSS n'obtient pas l'autorisation du conseil municipal avant cette date.

Rajustements en cours d'exercice

Selon l'entente de services, le ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux prévisions, et ce, à la réception des prévisions, des prévisions révisées et des états financiers (lorsqu'on indique une sous-utilisation des fonds).

Ces rajustements se produiront dans les cas suivants :

- les niveaux de dépenses, réels ou projetés, indiquent que les GSMR ou les CADSS ne généreront pas d'allocation au niveau indiqué avant le début de l'année civile;
- sur examen, le ministère s'aperçoit que les niveaux de dépenses prévus devraient être rajustés de manière à allouer un montant plus représentatif des dépenses réelles engagées lors d'exercices antérieurs et plus conforme aux tendances et aux attentes pour l'année civile en cours. Le processus se déroule dans le cadre d'entretiens entre le ministère, les GSMR et les CADSS.

Politique sur la production tardive de rapports

La politique sur la production tardive de rapports s'applique aux trois rapports requis par le ministère :

1. Prévisions budgétaires
2. Prévisions révisées
3. États financiers

Lorsqu'un GSMR ou un CADSS présente les rapports après la date limite, le montant qui devrait lui être versé sera réduit progressivement et retenu par le ministère comme suit jusqu'à la réception des rapports :

- Si la demande n'est pas reçue par le ministère dans les 30 jours suivant l'échéance, le ministère informera le GSMR ou le CADSS que la demande est en retard.
- Les 31 à 60 premiers jours = 2 % de la subvention totale annuelle.
- Plus de 61 jours = 5 % de la subvention totale annuelle.

Une fois que les rapports sont présentés conformément à ses exigences, le ministère reprendra le processus de paiement mensuel normal et inclura, dans le versement mensuel, le montant total retenu jusque-là.

OBJECTIFS DES SERVICES ET OBJECTIFS FINANCIERS

Conformément à la directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert, il existe des objectifs de services, appelés objectifs des services contractuels, liés à l'entente de services sur la garde d'enfants visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds. Ces objectifs, qui sont au nombre de trois, sont une compilation de trois catégories de frais et de données sur les services liés aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP. Les données sur les services comprenant les objectifs des services contractuels peuvent être révisées en 2014 afin de mieux refléter la nouvelle formule de financement et les dépenses liées aux services de garde d'enfants.

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir, en collaboration avec le ministère et pour chaque année civile, des objectifs de services contractuels qui reflètent la demande et les priorités locales. De plus, ces objectifs sont inclus dans l'entente de services sur la garde d'enfants pour l'année contractuelle en cours.

Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas l'ensemble des trois objectifs de services contractuels par 10 % ou plus, le droit de subvention et les versements du bénéficiaire seront réduits de 1 % pour chaque 10 % des objectifs non atteints afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers par le ministère.

Les objectifs des services contractuels sont surveillés par le ministère selon un processus en trois étapes :

1. le ministère examinera les prévisions révisées, le rapport sur les écarts et le plan d'action du bénéficiaire;
2. le ministère rencontrera le bénéficiaire pour examiner ces objectifs s'il apparaît, d'après les prévisions révisées, que les trois objectifs des services contractuels ne seront pas atteints;
3. le ministère procédera à un recouvrement unique des fonds si les objectifs des services contractuels ne sont pas atteints d'ici la fin de l'année comme il sera indiqué au ministère dans les états financiers.

Les objectifs de services doivent être conformes à l'orientation stratégique du ministère ainsi qu'aux priorités communautaires; la flexibilité financière doit améliorer les résultats des clients et des services.

Les GSMR et les CADSS continueront de faire état, au moyen de rapports sur les prévisions révisées et sur les états financiers, de toute donnée sur les services normale qui n'est pas incluse dans les objectifs des services contractuels. Les objectifs des services contractuels seront automatiquement inscrits dans le champ approprié du SIFE, après décision des GSMR ou

des CADSS. Comme 2013 est une année de transition, et dans le but de simplifier les exigences en matière de production de rapports, les GSMR et les CADSS devront soumettre un rapport sur les prévisions condensé en avril relativement à ses dépenses.

Objectifs des services contractuels			
Objectif	Catégorie de frais	Objectif contractuel	Description
1	Places subv.	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de la maternelle, du jardin d'enfants et d'âge scolaire
2	Ressources pour besoins particuliers	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de la maternelle, du jardin d'enfants et d'âge scolaire
3	Ontario au travail	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services (formels et informels)	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de la maternelle, du jardin d'enfants et d'âge scolaire

RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS

Les prévisions permettent aux GSMR et aux CADSS de déterminer le niveau de prestation de services, ainsi que les dépenses et les recettes qui y sont associées pour l'exercice à venir, qui s'étend de janvier à décembre. La date limite pour présenter ce rapport est le 30 avril 2013.

RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS RÉVISÉES

Les prévisions révisées permettent aux GSMR et aux CADSS de surveiller en cours d'exercice le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Elles sont présentées au ministère sur une base annuelle par chacun des GSMR et des CADSS. Le rapport couvre la période se terminant le 30 juin et contient des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. La date limite pour présenter ce rapport est le 30 août.

RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 30 mai, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. Les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS.
2. Une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification. S'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison.
3. Un rapport de vérification spéciale* qui présente les dépenses ventilées et les autres restrictions liées au financement par le ministère et présentées dans la ligne directrice.
4. Une soumission SIFE active.

5. Une confirmation écrite au ministère selon laquelle toutes les exigences de la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario ont été respectées.

* Le rapport de vérification spéciale doit permettre la vérification indépendante des données versées dans le SIFE. Des gabarits Word et Excel seront fournis ultérieurement.

RAPPORT SUR LES ÉCARTS

Les rapports sur les écarts sont exigés pour les écarts importants constatés en ce qui a trait aux prévisions révisées et aux états financiers. Les GSMR et les CADSS seront tenus de signaler tout écart important, d'en expliquer les causes et les effets vis-à-vis du personnel et des services et de fournir un plan d'action qui fera partie intégrante des rapports financiers.

Écarts

Les écarts importants sont définis comme suit :

- À Révisions estimées : un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au moins 25 000 \$ à celui de la catégorie des dépenses prévues.
- À États financiers : un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au moins 25 000 \$ à celui de la catégorie des dépenses prévues révisées.
- Pour les objectifs des services contractuels, un rapport sur les écarts sera requis si les données sur les services sont inférieures ou supérieures aux objectifs établis par 10 % ou plus.

Écart important

	Rapport sur les écarts
<u>Catégorie de dépenses importantes</u>	+/- 25 000 \$ et 10 %
<u>Données sur les objectifs des services contractuels</u>	+/- 10 %

Exceptions aux rapports sur les écarts

Lorsqu'un financement additionnel sera annoncé, à la suite d'une soumission des prévisions budgétaires dans le SIFE, une nouvelle méthode sera mise en place afin de permettre aux GSMR et aux CADSS de fournir leur rapport sur les écarts en tenant compte de l'allocation révisée du financement et d'une augmentation des dépenses.

PAIEMENT

Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire (annexe C de l'entente de services) décrit la subvention destinée aux GSMR et aux CADSS. En règle générale, la subvention est versée en 12 paiements. Bien que les versements pour chaque année civile ne doivent débiter qu'une fois que l'entente de services est signée par le ministère et par le GSMR ou le CADSS, le ministère pourra continuer à effectuer des versements selon les prévisions révisées pour l'année civile antérieure en attendant l'approbation des prévisions pour la nouvelle année civile.

Modalités de paiement

Les pourcentages des versements mensuels seront basés sur le total des subventions de 2013* :

Janvier*	8,3 %
Février*	8,3 %
Mars*	8,4 %
Avril*	8,3 %
Mai	8,3 %
Juin	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

*Les paiements de janvier, de février, de mars et d'avril pourraient être basés sur les montants dans les prévisions révisées moins la somme ponctuelle de juillet 2012, jusqu'à la réception de l'entente signée.

Selon les dispositions de l'entente de services :

Le versement mensuel original sera rajusté afin de correspondre à l'allocation 2013 sur réception de l'entente signée.

Selon les prévisions :

Les analystes financiers du ministère réviseront les prévisions des GSMR et de CADSS dont la date d'échéance est le 30 avril 2013. Après examen des prévisions par le personnel du ministère, les versements pour 2013 seront rajustés selon le droit de subvention des prévisions indiquées dans le SIFE. Si le montant du droit de subvention des prévisions dans le SIFE diffère de celui de l'entente de services, les versements déjà effectués jusque-là seront rajustés pour correspondre au droit de subvention des prévisions indiquées dans le SIFE.

Selon les prévisions révisées :

Si le montant du droit de subvention indiqué dans les prévisions révisées, à soumettre dans le SIFE au plus tard le 30 août 2013, diffère de celui des prévisions, le versement du mois d'octobre sera rajusté pour correspondre à 10/12^e du droit de subvention moins le montant total des paiements effectués jusque-là en 2013. Les paiements mensuels suivants correspondront aux pourcentages du versement mensuel susmentionné multiplié par le droit de subvention indiqué dans les prévisions révisées soumises dans le SIFE.

Selon les états financiers :

Si le droit de subvention calculé dans les états financiers déposés par les GSMR et les CADSS dépasse le montant total payé jusque-là, l'écart sera versé au bénéficiaire après examen des états financiers par l'analyste financier. Toutes sommes dues de la part du GSMR ou du CADSS au ministère seront déduites d'un versement à venir. Le GSMR ou le CADSS n'a pas à émettre un chèque pour le montant récupérable.

FLEXIBILITÉ FINANCIÈRE

Afin de moderniser la méthode de financement des services de garde d'enfants, le gouvernement a créé une nouvelle approche plus transparente qui répondra à la demande de services, aidera à stabiliser les frais et améliorera la fiabilité des services de garde afin de mieux appuyer les exploitants de services de garde et les parents.

Conformément à la nouvelle formule, le financement des services de garde d'enfants est maintenant divisé en trois allocations :

1. Prestation des services de base
2. Allocations spéciales
3. Immobilisations

Dans le cadre de la révision du cadre de financement des services de garde par le ministère, les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. Les GSMR et les CADSS ayant davantage de flexibilité pour affecter des fonds aux priorités locales, les allocations et les dépenses ne correspondront plus.

Le financement offert dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base ainsi que des six allocations spéciales ci-dessous peut servir à tout type de dépense (sauf pour les territoires non érigés en municipalité) :

- Langue
- Autochtones
- Coût de la vie
- Communautés rurales et éloignées
- Transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein
- Réparations et entretien

Exceptions à la flexibilité financière

Pour s'harmoniser avec les priorités du ministère en ce qui a trait au soutien de la qualité et à la transformation du secteur des services de garde d'enfants, certaines allocations ont une flexibilité limitée :

- Renforcement de l'expertise : il est possible de transférer des fonds dans le renforcement de l'expertise, mais non l'inverse.
- Petites installations de distribution d'eau : il est possible de transférer des fonds dans les petites installations de distribution d'eau, mais non l'inverse.
- Réaménagement d'immobilisations : il est possible de transférer des fonds dans le réaménagement des immobilisations, mais non l'inverse.
- Transformation : il est possible de transférer des fonds dans la transformation, mais **UNIQUEMENT** de transférer des fonds de la transformation au réaménagement des immobilisations pour compenser les dépenses liées à ce réaménagement;
- Territoire non érigé en municipalité : il s'agit d'un programme basé sur les demandes. Les versements seront rajustés pour refléter les demandes faites dans le cadre de ce programme. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.

Besoins du réseau

En général, les GSMR et les CADSS devraient être en mesure de répondre à la demande locale du réseau des services de garde d'enfants en raison de la flexibilité accrue du fonctionnement général ainsi que du financement pour le renforcement de l'expertise et le matériel et l'équipement de jeu. Étant donné que certains GSMR et CADSS pourraient devoir procéder à une mise en œuvre graduelle concernant les services financés pour certains autres besoins du système, le ministère permettra cette pratique en 2013. En 2013, les GSMR et les CADSS peuvent comptabiliser les frais pour les besoins du système dans la catégorie « divers », pourvu qu'ils aient consulté leur conseillère en services de garde d'enfants et que les deux parties s'entendent pour dire que les dépenses n'entrent dans aucune autre catégorie. Les dépenses ne peuvent pas dépasser les dépenses liées aux besoins du réseau de 2012, et doivent être conformes à ces anciennes directives provinciales sur les besoins du système :

Les GSMR ou CADSS qui sont en mesure de prouver qu'ils pourront maintenir les places de garde d'enfants créées dans le cadre du programme Meilleur départ par l'entremise des places subventionnées, des subventions salariales, des ressources pour besoins particuliers et des frais d'administration (dont le financement est maintenant assuré par des allocations pour la prestation des services de base et des allocations à objet spécial) peuvent demander au ministère de leur permettre d'allouer les fonds supplémentaires à l'appui de ces places. Ces fonds supplémentaires pourraient par exemple viser des activités connexes à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants, y compris des activités portant sur la qualité des services, la formation du personnel ou une meilleure accessibilité des services dans les régions rurales et les régions du Nord grâce à des mesures visant le transport. Ces activités sont soumises à l'approbation préalable du ministère.

Les dépenses liées aux besoins du réseau de 2013 seront classées dans les dépenses diverses. La province va continuer à collaborer avec les GSMR et les CADSS ayant des antécédents en matière de consignation des frais liés aux besoins du réseau dans le but de financer des solutions durables concernant les besoins communautaires. Elle pourrait collaborer avec d'autres ministères et partenaires communautaires, concernant notamment les efforts liés avec les centres Meilleur départ pour l'enfance et la famille.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

Les GSMR et les CADSS sont tenus de faire état de leurs dépenses et de leurs recettes à l'aide de la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée dans la soumission de leurs prévisions, de leurs prévisions révisées et de leurs états financiers. Cette méthode de comptabilité respecte également d'autres politiques et lignes directrices.

Méthode de la comptabilité d'exercice modifiée

La méthode de comptabilité d'exercice modifiée requiert l'ajout de charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement, afin de déterminer les résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à payer sont ajoutées aux dettes, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice.

La méthode de comptabilité d'exercice modifiée ne reconnaît pas les opérations sans effet sur la trésorerie, comme les amortissements, les charges ou les affectations aux réserves ou aux provisions, puisque ces dépenses ne constituent pas un décaissement associé à la période courante.

Les dépenses qui seraient amorties avec la méthode de comptabilité d'exercice intégrale doivent plutôt être considérées comme des dépenses avec la méthode de comptabilité modifiée, et être incluses dans le budget de l'exercice pendant lequel les biens et services ont été reçus.

Les dépenses engagées une fois par année (par exemple les taxes foncières ou les assurances) doivent être consignées suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1. Les dépenses sont imputées pour la période où elles ont été payées.
2. La partie de la dépense associée à l'année en cours sera portée aux dépenses de cette année.

Il est acceptable d'employer l'une ou l'autre de ces méthodes pour comptabiliser les dépenses engagées une fois par année. Toutefois, la méthode employée doit être la même chaque année.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables.

Toutes les dépenses découlant de transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR ou les CADSS (transactions effectuées par deux parties qui n'agissent peut-être pas indépendamment l'une de l'autre parce qu'elles entretenaient déjà une relation avant) doivent d'abord être approuvées par le ministère.

L'annexe B contient une liste de dépenses en fonction de leur admissibilité pour le calcul du droit de subvention.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES

NORMES ET EXIGENCES

Les GSMR et les CADSS doivent :

- s'assurer que les fonds sont utilisés conformément aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du ministère;
- surveiller, une fois par année, l'utilisation faite par les fournisseurs de services des fonds;
- effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi avoir en place des politiques et des modalités leur permettant de remplir toutes leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au ministère. Cette responsabilité s'applique tant aux fournisseurs de services auprès desquels des GSMR et des CADSS ont acheté des services qu'aux services exploités directement par des GSMR et des CADSS. De plus, les politiques et les modalités financières peuvent faire l'objet d'un examen par le ministère.

RAPPROCHEMENT

Comme meilleure pratique, les GSMR et les CADSS devraient se doter d'un processus de rapprochement global qui permette d'effectuer le rapprochement des subventions versées et des dépenses réelles, et de fournir les documents nécessaires aux vérifications. Le processus de rapprochement des GSMR ou des CADSS peut faire l'objet d'un examen par le ministère.

RECOUVREMENTS

Les fonds non utilisés relevés doivent être recouverts auprès des fournisseurs de services dans les deux ans. Ces fonds doivent être classés comme des recettes de compensation dans le Tableau 2.4 du SIFE.

IMMOBILISATIONS MAJEURES

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à la garde d'enfants pour lequel le gouvernement a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

SECTION 3 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE

FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES

OBJET

Les services de garde d'enfants contribuent de manière cruciale à favoriser le développement sain des enfants, et les aident à atteindre leur plein potentiel. Ils offrent un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

ADMISSIBILITÉ

L'accès des familles admissibles dépend de la disponibilité des fonds de subvention au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les participants au programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les parents doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant ou les parents aient un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes parents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 16 à 21 ans de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités prévues dans leurs plans de services individuels.

Des plans de transition personnalisés doivent être établis pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu

Les parents admissibles en vertu des dispositions de l'évaluation de l'état des revenus peuvent obtenir des places subventionnées pour leurs enfants de moins de 10 ans (ou jusqu'à 12 ans

lorsqu'il existe des circonstances particulières), conformément au paragraphe 8(4) de la *Loi sur les garderies*. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Les fonds versés peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des garderies agréées et des agences de garde d'enfants en résidence privée.

Des places subventionnées peuvent également être offertes aux enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs approuvés et qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement, ou aux enfants ayant des besoins particuliers qui ont 6 ans jusqu'à 18 ans inclusivement (pour de plus amples renseignements, consultez la section sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire de la présente ligne directrice).

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour l'achat de services de garde agréés ou non (c.-à-d. avec ou sans permis) qui permettent aux parents de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées prévues dans l'entente de participation qu'ils ont signée.

Les participants au programme Ontario au travail doivent avoir accès à tout un éventail de services de garde d'enfants agréés ou non, susceptibles de répondre à leurs besoins individuels en matière de garde d'enfants. Entre autres facteurs figurent le nombre d'enfants, leur âge et le nombre d'heures de garde nécessaires précisé dans l'entente de participation. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps partiel à des services à plein temps, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles.

Des services de garde informels peuvent être offerts par des fournisseurs occasionnels, des voisins, des programmes de loisirs ou dans d'autres cadres. Les services de garde rémunérés offerts par des parents qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail² sont permis tant que des reçus sont émis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir une aide équivalente aux coûts réels des services de garde d'enfants agréés ou jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde informels (sans permis). Le montant maximal des paiements pour des services informels de garde d'enfants âgés de 0 à 12 ans – ou de moins de 18 ans lorsqu'un enfant est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle – est défini au

² Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide. »

paragraphe 49.1(2) du Règlement de l'Ontario 134/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants informels ou agréés.

GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les GSMR et les CADSS sont invités à offrir un mélange de places subventionnées à temps partiel et à temps plein adapté aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Le passage de services de garde à temps partiel à des services à plein temps, ou de services de garde pour une partie de la semaine à des services pour la totalité de la semaine, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit s'opérer sans interruption. Tout en tenant compte des choix des parents, les GSMR et les CADSS doivent user des fonds pour places subventionnées de façon à soutenir les exploitants de services de garde, qui doivent transformer leurs programmes afin d'accueillir des enfants plus jeunes.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément à la déclaration de principes *Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants* (voir l'annexe C). L'emploi ou les activités éducatives du parent qui est à l'origine du besoin en services de garde doivent être documentés. Lorsqu'un des parents travaille à temps plein (au moins 35 heures par semaine sans roulement dans les quarts de travail), il est déconseillé aux GSMR et aux CADSS de consigner les quarts de travail du parent dans les rapports de présence. De même, la maladie ou le handicap du parent, lorsque cette maladie ou ce handicap sont à l'origine du besoin en services de garde, doivent être documentés. Cela comprend la consignation des renseignements pertinents concernant les besoins particuliers ou sociaux de l'enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR et aux CADSS d'adopter des pratiques de participation des parents aux frais, pratiques qui font en sorte que leur capacité de payer, établie par l'évaluation de l'état de leurs revenus, soit dépassée.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

MISE EN ŒUVRE

L'Ontario investit dans l'éducation de ses plus jeunes élèves afin de leur donner le meilleur départ possible dans la vie. La maternelle et le jardin d'enfants à temps plein ont pour but d'accroître les occasions d'apprentissage des enfants de quatre et cinq ans. La mise en place du

programme à temps plein et la transition du système de garde d'enfants vers un service aux enfants de zéro à quatre ans offrent l'occasion d'établir un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants mieux intégré et harmonieux.

Parallèlement à l'introduction de l'évaluation standard de l'état des revenus, le ministère encourage les GSMR et les CADSS à adopter une approche normalisée en matière de gestion de la demande en places subventionnées, basée sur les besoins locaux (premier arrivé, premier servi). Cette approche accroît la flexibilité au niveau local tout en permettant une gestion plus cohérente de l'accès aux places subventionnées par les GSMR et les CADSS.

Les GSMR et CADSS ont déjà suivi des processus locaux de planification pour évaluer les facteurs socio-économiques et établir la formule d'allocation pertinente des subventions qui répondait le mieux aux besoins de leurs communautés. Ils devraient continuer de se baser sur les politiques locales en place pour allouer les places subventionnées aux enfants et aux familles. On devrait cependant accorder la priorité aux participants du programme Ontario au travail lorsque possible.

Voici quelques exemples de facteurs socio-économiques qui pourraient être utilisés par un GSMR ou un CADSS comme critères d'allocation des places subventionnées :

- les catégories de revenus des familles avec enfants;
- les zones géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur ou les territoires non érigés en municipalité;
- les zones d'expansion rapide;
- les bénéficiaires de l'aide sociale;
- les groupes d'âge des enfants;
- l'appartenance à des groupes culturels et linguistiques, notamment autochtones et francophones.

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui a trait à l'octroi d'une aide immédiate en matière de services de garde d'enfants aux familles qui font face à des circonstances exceptionnelles, comme lorsque des enfants sont dirigés vers les GSMR et les CADSS par des sociétés d'aide à l'enfance ou sont victimes d'actes de violence domestique.

Il est attendu des GSMR et des CADSS qu'ils planifient la transition des bénéficiaires de l'aide sociale au marché du travail, de façon à ce que la continuité de l'aide à la garde d'enfants soit assurée.

Les politiques en matière de liste d'attente doivent tenir compte des familles comptant des enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les établissements qui offrent la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein.

Places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé

Les subventions accordées par les GSMR et les CADSS pour les services de garde doivent correspondre au montant intégral des frais fixés par les conseils scolaires pour les programmes avant et après l'école, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Aux fins d'optimisation des ressources, il était recommandé que les conseils scolaires établissent des frais pour les services avant l'école, d'autres pour les services après l'école ainsi que des frais combinant les deux, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Les GSMR et les CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales relativement à l'octroi de places subventionnées qui s'appliqueront dans toutes les écoles offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein où les conseils offrent directement des programmes avant et après l'école. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec une tierce partie compétente, les GSMR et les CADSS continueront à suivre les processus contractuels déjà en place (par exemple, à l'aide d'ententes d'achat de services, nouvelles ou existantes, avec des fournisseurs).

Gestion des places subventionnées avec les enfants et les exploitants

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui trait à la gestion du financement pour les places subventionnées. La majorité des GSMR et des CADSS en province ont adopté la meilleure pratique où « la subvention suit l'enfant » dans l'administration des places subventionnées. Cette pratique est au bénéfice des enfants et des familles en aidant à appuyer des choix qui répondent davantage à leurs besoins. Dans d'autres cas, les places subventionnées sont liées à des centres de services de garde particuliers où les parents peuvent inscrire leur enfant lorsqu'une place est disponible dans le groupe d'âge approprié.

Bien que les GSMR et les CADSS aient une marge de manœuvre dans le choix des membres de la communauté à placer en priorité sur leurs listes d'attente pour des places subventionnées, ils ne peuvent refuser aux demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité présentés ci-dessous (p. ex., les étudiants de niveau postsecondaire) le droit à ces places.

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à l'établissement de l'admissibilité aux places subventionnées.

Familles admissibles

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à une place entièrement subventionnée, sans avoir à se soumettre à une évaluation de l'état des revenus. Cette catégorie englobe :

- les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

D'autres pères et mères peuvent être admissibles à une place entièrement ou partiellement subventionnée, selon la formule d'évaluation de l'état des revenus expliquée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR et les CADSS doivent recourir à l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* afin d'établir l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR et les CADSS doivent réaliser l'évaluation de l'état des revenus et vérifier les renseignements pertinents. Les évaluations doivent être réalisées par les employés des GSMR et des CADSS qui traitent les demandes de place subventionnée.

Des questions et réponses concernant l'évaluation de l'état des revenus peuvent être exigées par la conseillère ou le conseiller en services de garde d'enfants.

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, le revenu est considéré comme étant le « revenu modifié » tel qu'il est défini par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Cette définition comprend le revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus des deux conjoints, et exclut les paiements reçus en vertu de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Vérification du revenu

Toutes les personnes ayant déposé une demande de places subventionnées (et le cas échéant leur conjoint), ainsi que les personnes qui profitent déjà de places subventionnées et dont l'état des revenus est évalué doivent fournir au GSMR ou au CADSS une copie de leur *avis de cotisation* ou de leur *avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)* le plus récent.

- L'*avis de cotisation* peut être utilisé pour les familles qui ne reçoivent pas la PUGE – voir le « revenu net » inscrit à la ligne 236.
- L'*avis de PFCE* peut être utilisé pour les familles qui reçoivent la PUGE, étant donné que le revenu modifié pour la PFCE exclut la PUGE.

Cela signifie que tous les demandeurs (et le cas échéant leur conjoint) doivent soumettre chaque année une déclaration de revenus afin d'être admissibles aux places subventionnées.

Les demandes de places subventionnées peuvent être acceptées et les évaluations d'admissibilité peuvent être effectuées à n'importe quel moment de l'année civile. En règle générale, les parents doivent présenter au cours de la deuxième moitié de l'année civile leur *avis de cotisation* ou leur *avis de PFCE* pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les parents peuvent présenter des documents remontant à deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptés.

Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, c'est-à-dire les personnes qui n'étaient pas des résidents canadiens au cours de l'année précédente et qui n'ont déclaré aucun revenu canadien aux fins de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci n'ont pas à soumettre de déclaration de revenus, et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

Pour en savoir davantage sur le cadre législatif, le calcul de la contribution parentale et l'effet de changements importants au revenu, veuillez consulter l'annexe C, *Cadre législatif des places subventionnées et aspects techniques*.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Examens des dossiers et protocoles

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'une politique claire permettant de déterminer à quel moment les demandes d'admissibilité ou les dossiers de bénéficiaires doivent être examinés. Cette politique peut prévoir l'examen des dossiers selon l'âge de l'enfant et les changements de programme en fonction de l'âge, ou selon des changements de circonstances prévus (p. ex., étudiant qui commence ou termine ses études). Afin de s'assurer que les renseignements sur l'admissibilité des parents demeurent à jour, les GSMR et les CADSS doivent examiner chaque dossier au moins une fois par année.

À titre de meilleure pratique, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres protocoles internes en matière d'examen de dossiers. Ces protocoles peuvent prévoir les mesures suivantes :

- veiller à l'examen régulier des dossiers;
- avertir de la possibilité d'examens aléatoires de dossiers;
- veiller à ce que des protocoles de communication des résultats des examens soient en place et qu'un suivi approprié soit réalisé en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Les politiques et les protocoles des GSMR et des CADSS peuvent être demandés et révisés par le ministère.

Conflit d'intérêts

Des politiques doivent être en place pour garantir l'existence d'une piste de vérification claire et réduire la possibilité de conflit d'intérêts à l'occasion des évaluations et des examens. Les membres du personnel des services de garde d'enfants et des programmes de loisirs ne doivent pas prendre part au processus de traitement des demandes. Les documents originaux des demandeurs doivent être reproduits et versés au dossier afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de place subventionnée est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR et les CADSS doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents connexes d'un demandeur.

Contrats d'achat de services – Secteurs à but lucratif et sans but lucratif

Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs quant à la prestation de services de garde d'enfants tant qu'elles permettent d'atteindre les résultats visés, qu'elles respectent le principe du traitement équitable des fournisseurs de services et qu'elles favorisent le choix parental.

Pour pouvoir contracter une entente d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire de la présente ligne directrice.

Surveillance de la qualité – Programmes de jour prolongé offerts directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école (jour prolongé) gérés par un conseil scolaire dans les établissements qui offrent la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein sont régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR et les CADSS n'auront pas à exiger de normes supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires. Les conseils scolaires et les tierces parties doivent offrir des programmes dont le contenu est conforme à ce qui est présenté dans le document *Programmes de jour prolongé* du ministère.

Les ententes avec les tierces parties peuvent comprendre toute disposition habituellement incluse dans les ententes d'achat de services, y compris celles concernant la surveillance de la qualité.

Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants

La Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère avisera par écrit les GSMR et les CADSS de la délivrance de tout nouveau

permis de services de garde d'enfants, de la révocation ou du non-renouvellement d'un permis et de la délivrance d'un permis provisoire à un centre de garde d'enfants (garderie) ou à une agence de garde d'enfants en résidence privée. Les GSMR et les CADSS doivent examiner ces permis lorsqu'il est question de conclure des ententes avec des fournisseurs de services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Des copies des documents des demandeurs ayant trait à l'évaluation de l'état des revenus, à l'établissement des besoins spéciaux ou sociaux d'un enfant ou à une maladie ou un handicap d'un parent doivent être vérifiées et conservées. Les documents originaux des clients doivent également être copiés et versés au dossier, afin de permettre à de futurs intervieweurs de confirmer l'existence de ces documents. Les dossiers de places subventionnées clos doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date de leur fermeture.

Traitement des plaintes et des pourvois en appel

À titre de meilleure pratique et afin d'informer les parents quant aux processus internes d'examen et de pourvoi en appel, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel. Ces politiques peuvent encadrer :

- la façon de présenter une demande d'examen interne ou d'appel;
- les délais applicables aux pourvois en appel internes;
- la formation du personnel sur les processus d'examen et de pourvoi en appel internes;
- la façon de communiquer les décisions et leur justification.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner régulièrement leurs politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel (par exemple, annuellement).

Les plaintes et les pourvois en appel doivent également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de déterminer les améliorations à apporter aux services. Le ministère peut examiner un échantillon représentatif des plaintes et des appels.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

La pierre angulaire du cadre de gestion du rendement de l'Ontario pour le programme des services de garde d'enfants est l'imputabilité en matière de service. L'information sur le service permet de renforcer l'imputabilité en matière de résultats, d'informer le public, les décideurs et autres agents publics, d'influencer les politiques, de signaler les domaines à examiner et à améliorer, et de souligner la « différence faite » par un programme ou un service.

Processus de surveillance et de production de rapports

En ce qui concerne les places subventionnées en services de garde d'enfants et le programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent produire des rapports sur les données suivantes :

- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge (places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle);
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services (Ontario au travail – garde informelle);
- le nombre cumulatif d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle et informelle);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services dans le cadre de programmes de loisirs;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services avant et après l'école;
- le total des dépenses liées aux places subventionnées et à Ontario au travail (garde formelle) par foyer;
- le total des dépenses liées aux places subventionnées (Ontario au travail – garde informelle);
- le personnel responsable de la prestation directe des services (tableau 2.1 du SIFE);
- le total des dépenses brutes par catégorie (salaires et avantages sociaux dans le tableau 2.3 du SIFE);
- les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel);
- les frais demandés par les exploitants dans les centres et les résidences privées (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel).

Les GSMR et les CADSS enregistrent les données financières et sur les services réelles dans le SIFE, c'est-à-dire dans leurs prévisions, leurs prévisions révisées et leurs états financiers relativement à des objectifs préétablis. Les GSMR et les CADSS peuvent se reporter à l'entente de services en vigueur et aux instructions du SIFE pour connaître les données sur les services à inclure et les définitions s'y rapportant.

Documentation exigée

Les GSMR et les CADSS doivent au moins conserver les documents suivants sur les places subventionnées :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de garde d'enfants;
- factures mensuelles des fournisseurs de services comprenant le rapport de présence des enfants.

D'autres pratiques financières et exigences de déclaration à l'intention des GSMR et des CADSS sont expliquées dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère du présent document. Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (par exemple, concernant les exigences en matière de contrôle et de production de rapports), veuillez communiquer avec le ministère.

FRAIS LIÉS AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

INTRODUCTION

Le Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* a été modifié le 1^{er} octobre 2000. Le règlement modifié offre davantage de choix aux enfants d'âge scolaire et à leurs parents. De plus, il accroît la marge de manœuvre des agents de prestation pour répondre aux besoins des enfants d'âge scolaire en matière de garde d'enfants. En vertu de ce règlement, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées aux enfants de 6 à 12 ans inscrits à des programmes de loisirs et dont les parents, selon l'évaluation de l'état de leurs revenus, se heurtent à des difficultés financières. Les GSMR et les CADSS peuvent aussi fournir des places subventionnées et des RBP aux enfants ayant des besoins particuliers qui sont inscrits à des programmes de loisirs. Ces enfants doivent toutefois avoir entre 6 ans et 18 ans.

Vous trouverez ci-dessous les critères que les programmes de loisirs doivent respecter pour permettre aux GSMR et aux CADSS d'approuver la fourniture de places subventionnées et de RBP aux enfants d'âge scolaire admissibles inscrits aux programmes. Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des programmes de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction de ces critères.

OBJET

Cette section de la ligne directrice énumère les exigences minimales en matière de financement des programmes de loisirs. Elle aidera les gestionnaires du réseau de services à s'assurer que le financement des services de garde d'enfants est consacré exclusivement à des programmes sécuritaires offrant aux enfants des activités de qualité. Tous les autres protocoles actuels du ministère relatifs à l'administration des places subventionnées et des RBP s'appliquent autant aux programmes de loisirs qu'aux garderies et aux services de garde d'enfants en résidence privée. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur les places subventionnées et les RBP de cette ligne directrice.)

DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE LOISIRS POUR LES ENFANTS

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* définit un « programme de loisirs pour les enfants » en renvoyant à une annexe du Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*. Voici cette annexe :

FOURNISSEURS DE SERVICES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS

1. Les comités de loisirs constitués par les entités suivantes :
 - i. le conseil d'une municipalité locale,
 - ii. les conseils de deux municipalités locales ou plus,
 - iii. le conseil de la bande,

- iv. les conseils de deux bandes ou plus,
 - v. le conseil d'une ou de plusieurs municipalités locales et celui d'une ou de plusieurs bandes,
 - vi. un conseil scolaire,
 - vii. deux conseils scolaires ou plus,
 - viii. une régie locale des services publics.
2. Les organisations de camps de loisirs agréées par l'association appelée Ontario Camping Association.
 3. Les organisations de sport qui sont membres d'organisations provinciales de sport reconnues par le ministère ou qui leur sont affiliées.
 4. Les organismes du ministère.
 5. Les organismes et attractions du ministère du Tourisme et des Loisirs.
 6. Les organisations reconnues comme fournisseurs de services de loisirs pour les enfants par voie de résolution adoptée par l'entité visée à la sous-disposition i, ii, iii, iv, v, vi, vii ou viii de la disposition 1 qui a constitué le comité de loisirs dans le territoire de compétence de l'organisation.

EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Les exigences en matière de financement ci-dessous visent à fournir aux GSMR et aux CADSS un cadre d'évaluation de la sécurité et la qualité des programmes de loisirs avec lesquels ils songent à conclure une entente d'achat de services pour la fourniture de places subventionnées. Seuls les programmes de loisirs visés par l'annexe du Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* (cité à la page 31) et qui satisfont aux exigences minimales ci-dessous pourront être jugés admissibles à la conclusion de ce type d'entente. Les programmes de loisirs doivent aussi satisfaire à ces exigences pour que les GSMR et les CADSS puissent permettre l'offre de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et qu'ils puissent modifier en conséquence leurs ententes de services avec les agences de RBP.

1. Assurances

L'assurance responsabilité générale minimale d'un programme de loisirs doit se chiffrer à 2 millions de dollars. Si les GSMR ou les CADSS ont des politiques relatives à une assurance qu'ils jugent suffisante pour les programmes de garde d'enfants, et que le montant de l'assurance en question est supérieur au montant ci-dessus, les programmes de loisirs doivent satisfaire à ces exigences selon les besoins.

2. Arrivées et départs sécuritaires

Les programmes de loisirs doivent suivre des politiques et des procédures pour garantir la sécurité de tous les enfants inscrits à l'arrivée comme au départ. Ces politiques et procédures doivent au moins comprendre :

- une procédure quotidienne d’inscription des arrivées et des départs visant à informer les employés des enfants présents et des enfants absents;
- une procédure à suivre lorsqu’un enfant ne se présente pas et que le personnel n’a pas été informé au préalable de la raison de son absence (p. ex., communiquer avec les parents de l’enfant s’il n’arrive pas avant une certaine heure);
- une règle selon laquelle les parents doivent remettre par écrit aux responsables du programme le nom des personnes autorisées à venir chercher leurs enfants et des personnes qui ne le sont pas;
- une règle selon laquelle une autorisation écrite des parents est nécessaire pour qu’un enfant, peu importe son âge, puisse arriver sur les lieux ou les quitter de façon autonome.

3. Vérification des antécédents judiciaires

Les programmes de loisirs doivent suivre une politique de vérification obligatoire des antécédents judiciaires de tous les candidats retenus comme bénévoles ou à des postes à temps plein ou à temps partiel et qui seront en contact direct avec les enfants, conformément à la politique du ministère pour tous les organismes agréés ou financés. Cette exigence s’applique aux nouveaux membres des conseils des organismes, aux employés n’offrant pas de services directement et à toutes les autres personnes régulièrement présentes et susceptibles d’être en contact non supervisé avec les enfants (comme les cuisinières ou cuisiniers ou les conductrices ou conducteurs).

4. Supervision des adultes

Des adultes doivent superviser en permanence, sur les lieux, les activités des programmes de loisirs.

Les groupes d’enfants peuvent être supervisés directement par un employé ou un bénévole de 16 ou de 17 ans, sous réserve des conditions suivantes :

- au moins un adulte (une personne de 18 ans ou plus) est présent;
- cet adulte est facile à trouver en cas d’urgence.

Comme chaque programme est différent, les GSMR et les CADSS sont libres de décider s’il faut, dans des circonstances données, accroître la supervision des adultes. Ils doivent toutefois prendre particulièrement en considération les critères suivants :

- le nombre, l’âge et les besoins particuliers des enfants qui participent au programme;
- le type et les dimensions de l’endroit où le programme est offert (comme une école ou un terrain de camp);
- le niveau de risque des activités du programme (p. ex., les activités aquatiques, l’escalade et les autres activités semblables sont jugées risquées);
- l’expérience et la formation que possèdent et que doivent posséder les employés et les bénévoles du programme.

5. Assurance de la qualité

Les programmes de loisirs doivent respecter l'un ou l'autre des critères suivants :

1. être accrédités par l'Ontario Camping Association;
2. être affiliés au processus d'assurance de la qualité High Five, administré par la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario, dans la mesure où :
 - a) l'organisme responsable du programme est un membre en règle du processus High Five;
 - b) le programme a réalisé au moins une autoévaluation High Five et l'a soumise à la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario;
 - c) au moins 75 % des employés du programme ont reçu une formation High Five (employés qui travaillent avec les enfants, superviseurs du personnel de première ligne).

Quant au critère 2. b), l'autoévaluation soumise à la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario doit comprendre la partie 1 (*Examen fondé sur les pratiques exemplaires*) et la partie 2 (*Observer l'expérience vécue par l'enfant*) de l'outil de mesure de la qualité QUEST. L'évaluation doit être réalisée par un employé formé à l'utilisation de l'outil QUEST.

Par souci de confidentialité et d'efficacité du processus d'autoévaluation, les GSMR et les CADSS n'ont pas accès aux évaluations High Five des programmes de loisirs participants. Cependant, ils peuvent communiquer avec la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario pour vérifier si une évaluation a bien été soumise.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des programmes de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction des critères ci-dessus. Ils peuvent aussi définir des critères additionnels. Toutefois, au moment de déterminer s'il faut établir une entente d'achat de services avec un organisme responsable d'un programme de loisirs admissible, les GSMR et les CADSS doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la volonté et des besoins de la famille qui bénéficie des places subventionnées.

Dans certains cas, les GSMR et les CADSS devraient envisager d'établir une entente d'achat de services même si le programme de loisirs ne respecte pas toutes les exigences minimales du ministère en matière de financement au moment de l'évaluation initiale. Ils sont invités à donner à l'organisme responsable le temps d'apporter les changements nécessaires pour se conformer aux exigences. Cependant, les GSMR et les CADSS ne peuvent pas conclure d'entente d'achat de services tant qu'ils ne jugent pas le programme conforme à toutes les exigences du ministère.

Les places subventionnées dans les programmes de loisirs visent à offrir aux familles davantage de choix et de flexibilité. Les municipalités et les autres organisations qui offrent déjà du financement servant à subventionner les programmes de loisirs pour les familles dans le besoin (« politiques d'accueil ») ne doivent pas substituer les places subventionnées à ce financement.

Cette règle s'applique uniquement aux places subventionnées et aux RBP dans le secteur des loisirs. Les fournisseurs de services de loisirs ne sont pas admissibles à d'autres types de financement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers :

- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services grâce aux RBP;
- le total des dépenses liées aux programmes sans but lucratif, à but lucratif et municipaux.

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

OBJET

Le financement général de fonctionnement a pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés afin de réduire le temps d'attente et les frais de services, de stabiliser les niveaux de service et, si le financement le permet, d'améliorer l'accès des enfants et des familles à des services abordables et de grande qualité d'apprentissage des jeunes enfants et de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les exploitants de services de garde sont tenus de démontrer aux GSMR et aux CADSS qu'ils répondent à leurs exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement pour le fonctionnement afin d'être admissibles à ce financement.

Le gouvernement reconnaît le rôle crucial joué par les exploitants de services de garde sans but lucratif dans l'offre de services de garde de qualité aux enfants et aux familles de l'Ontario. Offrir un soutien permanent à ce secteur est un objet majeur de la catégorie des frais généraux de fonctionnement. Les GSMR et les CADSS sont donc encouragés à affecter du financement pour le fonctionnement général aux programmes sans but lucratif agréés, dans des centres et des résidences privées. De la même façon, les fonds peuvent être alloués à des programmes municipaux agréés.

Comme pour les précédents programmes de subventions salariales et d'augmentation salariale, dans le cadre desquels il fallait répondre aux besoins de la communauté, le financement général de fonctionnement peut également être offert à des programmes agréés de garde d'enfants à but lucratif. Toutefois, la priorité devrait être accordée aux exploitants sans but lucratif.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- stabiliser et transformer le réseau de services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleure qualité;
- allouer les fonds de façon équitable et transparente;
- améliorer la commodité et la fiabilité des services pour les parents;
- soutenir les programmes destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux enfants autochtones et francophones;
- appuyer et renforcer les programmes de garde d'enfants offerts par des fournisseurs sans but lucratif, et, lorsque les fonds le permettent, accroître la proportion de services offerts par ces fournisseurs.

Les principales questions dont les politiques des GSMR et des CADSS doivent tenir compte en matière d'allocations générales de fonctionnement sont les suivantes :

- stabilisation des frais de garde d'enfants;
- maintenir en poste un personnel qualifié et appuyer des programmes de qualité;
- s'aligner sur la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein et appuyer les exploitants de services de garde de manière à élargir les programmes aux groupes d'enfants plus jeunes comme suit :
 - en atténuant les coûts de fonctionnement plus élevés pour ces groupes (0 à 3,8 ans);
 - en soutenant la mise en œuvre de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds de réaménagement des immobilisations (p. ex., convertir des services de garde d'enfants agréés dans des écoles destinés aux enfants de quatre et cinq ans en places pour des enfants plus jeunes).
- établir la priorité du financement selon les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis, les antécédents financiers et la viabilité des programmes;
- la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement général de fonctionnement peut servir aux coûts permanents, y compris aux salaires et aux avantages sociaux du personnel, aux coûts de location et d'occupation, aux services publics, à l'administration, au transport pour les enfants, aux ressources, à l'alimentation, aux fournitures, à l'entretien, etc.

Le financement que verse le ministère peut seulement servir à couvrir les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires de l'exploitant en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

De plus, pour 2013 et 2014, lorsque les GSMR et les CADSS calculent les allocations de fonds pour le fonctionnement des exploitants, le taux de rémunération par ETP financé par ces fonds provinciaux ne peut pas servir à augmenter le taux de rémunération par ETP versé par l'exploitant en 2012.

Par conséquent, la somme du financement provincial admissible pouvant être comprise dans l'allocation de fonctionnement général pour 2013 et 2014 est l'une des suivantes :

1. le taux de rémunération par ETP versé en 2012;
2. lorsqu'il s'agit d'un nouvel exploitant en 2013, les GSMR et les CADSS détermineront un barème de rémunération maximum en fonction de la moyenne locale par ETP³ fournie aux exploitants ayant reçu des subventions salariales et des augmentations salariales en 2012.

³ Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir de déterminer s'ils ont besoin de plus d'un barème de rémunération moyen dans leur région selon l'écart du barème salarial dans les communautés locales.

Bien que l'ancien système de subventions salariales et améliorations des salaires a maintenant été remplacé par des fonds de fonctionnement, nous reconnaissons le développement d'une politique et approche complètes liées aux fonds de fonctionnement pour 2013 ne soit pas envisageable pour certains GSMR et CADSS. Les GSMR et CADSS peuvent continuer de verser le montant des subventions salariales et améliorations des salaires versées par exploitant en 2012 à titre d'allocations approuvées précédemment liées aux subventions salariales et améliorations des salaires.

Remarque : Le financement pour le fonctionnement ne peut pas servir à rembourser des dettes d'immobilisations à l'exception de celles permises à l'annexe B, *Dépenses admissibles et inadmissibles*.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les services touchant le fonctionnement général, dans les états financiers du SIFE :

- le nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'ETP recevant du financement pour le fonctionnement (éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), employés du programme approuvé par le directeur⁴, employés du programme sans EPEI et personnel autre que les employés du programme);
- l'ensemble de la capacité de tous les programmes agréés recevant du financement (cumulative);
- les frais demandés par les exploitants et les tarifs payés par les GSMR et les CADSS, par groupe d'âge agréé, comme expliqué au tableau 4.2 dans le SIFE.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi entrer dans le SIFE les dépenses suivantes :

- financement pour le fonctionnement total alloué aux exploitants de centres sans but lucratif, municipaux et à but lucratif (à entrer dans les prévisions budgétaires et les prévisions révisées);
- financement pour le fonctionnement total alloué aux exploitants de centres sans but lucratif, municipaux et à but lucratif pour les salaires et les avantages sociaux, le loyer et les services publics, et autres (à entrer dans les états financiers).

MISE EN ŒUVRE

Le ministère comprend que certains GSMR et CADSS ont déjà entériné leur budget municipal de 2013 et que les ententes avec les exploitants pour 2013 sont déjà négociées. Par conséquent, certains GSMR et CADSS peuvent souhaiter maintenir le statu quo (c.-à-d. le processus utilisé dans la ligne directrice précédente en matière de subventions salariales) dans leur méthode de financement du fonctionnement local en 2013. Les GSMR et les CADSS sont tout de même invités à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, cette exigence dès 2013.

⁴ Aux termes du paragraphe 59. (1) (b) du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*, un directeur peut agréer à un autre titre un employé sans EPEI dans des circonstances exceptionnelles pour que le centre respecte les exigences de la *Loi en matière de personnel*.

À titre de gestionnaires du réseau de services de garde, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation équitable du financement pour le fonctionnement aux exploitants de services de garde communautaires, en fonction des priorités et des principes susmentionnés. Cette politique doit être communiquée aux membres de la communauté pour veiller à ce que la méthode soit transparente. Le ministère travaillera avec les GSMR et les CADSS à recueillir de l'information sur la manière dont les changements au financement ont été appliqués dans le contexte de leur plan actuel de services.

Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire et de l'accumulation des pressions relativement à ces subventions salariales pour concevoir la politique. Par souci de transparence, la politique doit être transmise à la communauté et, sur demande, au ministère.

Les GSMR et les CADSS souhaiteront peut-être exiger que les exploitants leur remettent un budget annuel afin d'établir la somme maximale des allocations. Par exemple, les GSMR et les CADSS pourraient établir que la somme maximale que chaque exploitant pourrait recevoir est un pourcentage du budget global d'un exploitant (c'est-à-dire au plus 20 % du budget d'exploitation total).

On encourage fortement les GSMR et les CADSS à exiger des exploitants qu'ils utilisent leurs allocations de financement pour stabiliser les frais de personnel et de fonctionnement plutôt que de verser des paiements forfaitaires.

GESTION FINANCIÈRE

- Les fournisseurs de services sont tenus de signaler rapidement au GSMR ou au CADSS toute réduction importante des niveaux de services ou du personnel, autre que temporaire. Une réduction du personnel ou des niveaux de services entraînera un rajustement proportionnel de la somme du financement pour le fonctionnement approuvée par les GSMR et les CADSS.
- Tous les fonds excédentaires ou non dépensés sont restitués au GSMR ou au CADSS, ou encore déduits des allocations. Si un fournisseur cesse la prestation d'un service, il restitue au GSMR ou au CADSS compétent les fonds excédentaires que celui-ci lui a versés à l'égard du service en question, le cas échéant.
- Les GSMR et les CADSS pourront ensuite gérer le reste des fonds excédentaires en cours d'exercice conformément aux politiques financières du ministère, comme présentées dans la section Exigences en matière de pratiques administratives du ministère. Remarque : Les GSMR et les CADSS doivent avoir atteint les objectifs des services contractuels avant de réaffecter les fonds à d'autres programmations de garde d'enfants.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

OBJET

Permettre à la province de continuer d'aider les organismes admissibles à assumer les coûts de mise en œuvre de leurs programmes d'équité salariale.

ADMISSIBILITÉ

À la suite de l'adoption du Protocole d'accord, la province a annoncé un financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d'équité salariale destiné aux fournisseurs de services sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants devaient :

- détenir un ordre de comparaison de la Commission de l'équité salariale;
- avoir affiché un plan d'équité salariale basé sur les comparaisons;
- avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance;
- recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

La province continuera à financer les GSMR et les CADSS pour l'allocation pour la prestation des services de base, comme convenu dans le Protocole d'accord. Les GSMR et les CADSS devront à leur tour verser les sommes visant l'équité salariale aux fournisseurs de services. Les fournisseurs de services devront continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière d'équité salariale.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses liées au Protocole d'accord sur l'équité salariale dans le SIFE, dans leurs rapports sur les prévisions révisées et les états financiers. Les GSMR et les CADSS devront aussi entrer le nombre de programmes de garde d'enfants agréés ou d'agences de RBP recevant du financement en vertu du Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Remarque importante : Cette section de la ligne directrice est en cours de révision et peut être modifiée.

FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

INTRODUCTION

Cette section de la ligne directrice vise à donner aux GSMR et aux CADSS un aperçu des politiques, des normes, des exigences et des attentes actuelles du ministère de l'Éducation concernant la gestion du financement des ressources pour besoins particuliers (RBP). Elle présente le but visé par les RBP, les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses, l'orientation de la planification et de la collaboration, le processus de production de rapports, ainsi que les documents exigés.

OBJET

Le financement des RBP doit essentiellement appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux réglementés de garde d'enfants et les programmes de loisirs approuvés, sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs.

Les services et l'aide locaux aux enfants ayant des besoins particuliers sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La nouvelle méthode de financement des RBP établie à l'aide de la nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins.

Bien que la méthode de financement diffère de celle des années précédentes, pour le moment, les GSMR et les CADSS ne prévoient aucun changement majeur à leurs modèles de prestation de services locaux de RBP. Cependant, tout plan d'élargissement des services et de l'aide financés par les fonds pour les RBP à l'échelle locale doit être axé sur les établissements agréés de garde d'enfants et les programmes de loisirs approuvés destinés aux enfants qui sont inscrits aux programmes, qui y participent ou qui les quittent, ainsi qu'à leur famille.

Pendant cette période de transition, le ministère de l'Éducation travaillera avec ses partenaires à mettre en œuvre une nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants, à poursuivre la modernisation du réseau de services de garde d'enfants de l'Ontario et à planifier des services de garde des jeunes enfants de plus en plus intégrés.

ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES

Les services et l'aide payés par les fonds pour les RBP doivent être prodigués principalement dans des centres de services de garde d'enfants agréés et des milieux de garde d'enfants en résidence privée réglementés pour les enfants ayant des besoins particuliers **jusqu'à 18 ans**, et dans des programmes de loisirs approuvés pour les enfants ayant des besoins particuliers **de 6 ans à 18 ans**. (Voir la définition de « programmes de loisirs approuvés » à la section Loisirs pour les enfants d'âge scolaire).

Tous les fournisseurs de services et les programmes de garde d'enfants réglementés offrant des services de RBP doivent se plier aux exigences législatives et réglementaires d'obtention du consentement parental pour l'échange de services ou d'information pour toutes raisons (p. ex., aiguillage).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL

D'après la formule de financement de 2013, les GSMR et les CADSS doivent affecter au minimum 4,1 % de leur allocation totale de garde d'enfants (annexe C de l'entente de services) à des RBP. On encourage les GSMR et les CADSS à examiner les besoins de leur communauté avant de déterminer leurs dépenses en RBP. Ils sont libres d'y affecter un pourcentage plus élevé de leur allocation totale au besoin. Ainsi, plusieurs GSMR et CADSS vont dépasser leur allocation minimale. Si un GSMR ou un CADSS ne répond pas aux exigences minimales en matière de dépenses de 4,1 % de son allocation totale de garde d'enfants, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés.

Les GSMR et les CADSS vérifient une fois par année l'utilisation faite par les fournisseurs de services des fonds qu'ils leur ont versés. Si le rapport de fin d'année d'un fournisseur de services fait état d'un excédent de fonds, cet excédent est déduit des montants ultérieurs qui lui sont versés pour financer les RBP. Si un fournisseur cesse la prestation d'un service, il restitue au GSMR ou au CADSS compétent les fonds excédentaires que celui-ci lui a versés à l'égard du service en question, le cas échéant.

Les fonds pour les RBP peuvent servir à :

- retenir les services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, ou de personnel additionnel au besoin (y compris les salaires et les avantages sociaux) pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers;
- former le personnel des milieux réglementés de garde d'enfants œuvrant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers afin de favoriser l'intégration;
- acheter ou louer des fournitures ou du matériel spécialisés ou adaptés pour les enfants ayant des besoins particuliers.

Remarque : Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne doivent pas être comptés dans le rapport employés-enfants dans les programmes de garde d'enfants réglementés.

Le ministère recommande qu'au minimum les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques employés par les GSMR et CADSS détiennent un diplôme d'éducateur ou éducatrice à la petite enfance, aient une expérience, formation ou éducation liées au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins. Des exigences supplémentaires pour enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers pédagogiques employés directement par un exploitant de

services de garde agréé sont décrites sous l'article 60 du *Règlement de l'Ontario* 262, pris sous le régime de la *Loi sur les garderies*

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques offrent de nombreuses formes de services et d'aide pour les enfants ayant des besoins particuliers. Il peut s'agir de stratégies d'adaptation de programmes, de la conception de plans de services personnalisés, du dépistage de problèmes de développement, de l'offre d'aiguillage vers des organismes communautaires et de l'obtention de matériel spécialisé nécessaire.

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques travaillent souvent avec plusieurs enfants pour différents exploitants de services de garde réglementés. Ils peuvent aussi offrir une formation générale aux personnes travaillant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers.

PLANIFICATION ET COLLABORATION

On encourage les GSMR et les CADSS à collaborer pour la planification et l'offre de services et d'aide avec les fournisseurs de services de RBP, les exploitants de services de garde, les parents ou tuteurs, les employés des écoles et des conseils scolaires, les autres professionnels, les programmes et les organismes communautaires comme le programme Bébés en santé, enfants en santé, le Programme de développement du nourrisson, le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, les réseaux Meilleur départ, les Centres de la petite enfance, les initiatives visant la santé mentale des enfants, le Programme d'intervention en autisme et les initiatives d'analyse comportementale appliquée dans le domaine de l'autisme. Cette collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, favorisera la continuité entre les services pour les enfants et leur famille, facilitera les transitions entre les milieux, et aplanira les obstacles éventuels à la prestation des services.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS transmettent les données réelles d'activités financières et de services au ministère en les entrant dans le SIFE dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers.

Les RBP sont un des trois objectifs des services contractuels que les GSMR et les CADSS doivent présenter dans le cadre de l'entente de services. Les GSMR et les CADSS doivent en plus produire un rapport concernant les données sur les services énoncées dans l'annexe A. Ces données sur les services comprennent :

- le nombre de programmes de garde d'enfants financés (dans les centres et les résidences privées);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge;
- le nombre d'employés équivalent temps plein;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services dans le cadre de programmes de loisirs;

- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services dans le cadre de programmes de loisirs;
- le total des dépenses.

Pour en savoir plus sur les pratiques financières, les exigences en matière de production de rapports, les données sur les services et les définitions, veuillez consulter la section Exigences en matière de pratiques administratives du ministère.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS doivent au minimum conserver la documentation suivante relative aux RBP :

- relevé des paiements aux fournisseurs de services de RBP;
- rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et des données sur les services qui permettent aux GSMR et aux CADSS de faire leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans.

FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION

OBJET

Ces frais servent à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du réseau de services de garde. Ils s'appliquent aux coûts administratifs liés à tous les genres de financement des services de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les agents de prestation désignés aux termes de la *Loi sur les garderies* (les GSMR et les CADSS) sont admissibles à des fonds d'administration.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Voici une liste des dépenses administratives qui peuvent être partagées entre le ministère et les GSMR et les CADSS.

Personnel

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau de services de garde d'enfants et le personnel de soutien.

Avantages sociaux

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents du travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

Achats de services professionnels

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex. frais de tâches administratives ou de services juridiques, honoraires d'audit ou frais de tenue de comptes).

Locaux

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du réseau de services de garde d'enfants et de l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La

durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

Déplacement

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration de service de garde d'enfants, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services de garde d'enfants.

Formation et perfectionnement du personnel

Les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel susceptibles de contribuer à la gestion et à l'administration du réseau de services de garde d'enfants, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement et les coûts associés aux conférences, séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

Technologie

Le ministère assume 100 % des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera d'aucune façon les coûts rattachés à des nouveaux systèmes technologiques conçus indépendamment par les GSMR et les CADSS avant ou après leur désignation. Cependant, le ministère partagera les coûts des dépenses associées à l'entretien des systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998.

Le ministère partagera les coûts des dépenses permanentes pour les systèmes, c'est-à-dire le matériel informatique loué, les logiciels, les frais d'accès aux réseaux, les coûts de fonctionnement, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et les frais d'entretien requis à l'appui de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, pour les systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998 et pour le soutien aux utilisateurs des toutes les composantes du SGSGEO.

Frais généraux de bureau

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion du réseau de services de garde d'enfants :

- téléphone et télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- frais postaux et de messagerie;
- fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);

- photocopieuse (location et entretien);
- primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- ameublement;
- matériel de bureau et entretien;
- entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures et sécurité);
- frais bancaires;
- frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- recherche, consultation et services professionnels;
- déménagement et réinstallation;
- cotisations et abonnements;
- sécurité;
- gestion des documents;
- frais divers mineurs.

Remarque : Les définitions susmentionnées des coûts administratifs partagés ont un caractère fonctionnel. Les fonctions de gestion du réseau de services de garde d'enfants peuvent être exclusives ou établies au prorata de la partie rattachée à la gestion du réseau de services de garde d'enfants, si ces fonctions sont partagées avec d'autres services et bureaux.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le calcul du coût des avantages.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les frais administratifs dans le SIFE, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers.

Il faut entrer le nombre d'employés équivalent temps plein par poste et le nombre total d'employés (dénombrement des effectifs), ainsi que le total des salaires lié à chaque genre de poste.

Il faut également entrer les dépenses par catégorie, tel qu'expliqué dans la section ci-dessus Exigences en matière de dépenses.

SECTION 4 : ALLOCATIONS SPÉCIALES

FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DE L'EXPERTISE

OBJET

Le financement du renforcement de l'expertise vise à appuyer le perfectionnement professionnel afin d'améliorer l'expertise d'exploitants de services de garde agréés, de superviseurs, de personnel ou fournisseurs de soins du programme, de visiteurs en résidence privée, de fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée et de membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans. Les programmes de garde d'enfants de qualité sont axés sur l'enfant et offrent des milieux et des expériences favorisant l'exploration et l'apprentissage actifs, imaginatifs et fructueux.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS peuvent offrir des possibilités de perfectionnement professionnel en fonction des frais admissibles ci-dessous, ou les GSMR et les CADSS peuvent offrir le financement du renforcement de l'expertise aux entités suivantes à des fins décrites dans la section Dépenses admissibles :

- exploitants de services de garde agréés dans les centres et les résidences privées, c'est-à-dire sans but lucratif, exploités directement et à but lucratif; et/ou
- organismes sans but lucratif offrant du perfectionnement professionnel en apprentissage des jeunes enfants (y compris les agences de RBP); et/ou
- établissements d'enseignement postsecondaires pour l'élaboration et l'offre de perfectionnement professionnel en apprentissage des jeunes enfants (c.-à-d. cours menant à un certificat, ateliers).

Des possibilités de perfectionnement professionnel pourraient être offertes aux superviseurs, aux employés du programme, aux enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers pédagogiques, au personnel additionnel des RBP, aux cuisinières ou cuisiniers, aux fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée, aux visiteurs en résidence privée, aux autres employés ou aux membres des conseils d'administration de programmes sans but lucratif agréés. Le financement du renforcement de l'expertise ne vise pas à favoriser l'agrément et la conformité, ni à encourager ou à appliquer les ententes d'achat de services avec les exploitants.

PRIORITÉS

En plus de financer le perfectionnement professionnel prioritaire dans l'ensemble du réseau, les GSMR et les CADSS devraient accorder le financement du renforcement de l'expertise pour

financer en priorité les services de garde d'enfants agréés et les organismes sans but lucratif qui :

- ont un accès restreint à des possibilités de perfectionnement professionnel;
- ont une expertise limitée en gestion opérationnelle;
- ont besoin d'aide pour respecter les exigences en matière d'agrément;
- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité de leur programme;
- offrent des services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

FRAIS ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS auront la possibilité, au niveau local, d'affecter des fonds à l'appui de nombreuses possibilités de perfectionnement professionnel, comme les suivantes :

- perfectionnement professionnel conforme aux règlements de la *Loi sur les garderies* et aux politiques du ministère (p. ex., ateliers, mentorat et accompagnement, réseaux en personne ou virtuels, etc.);
- perfectionnement professionnel ayant trait au programme, conforme aux six principes fondamentaux énoncés dans le Cadre ontarien d'apprentissage des jeunes enfants et favorisant la pratique réflexive;
- perfectionnement professionnel lié à la gestion opérationnelle d'un programme de garde d'enfants (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gouvernance du conseil d'administration, etc.);
- perfectionnement professionnel lié à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (p. ex., alimentation, premiers soins, hygiène du milieu, maladies transmissibles, etc.);
- congé pour activités professionnelles et heures supplémentaires pour permettre aux employés de suivre des séances de perfectionnement professionnel;
- frais de déplacement pour la présence à la formation (les politiques municipales en matière de transport et d'hébergement s'appliquent).

Remarque : Voir la section Frais liés à l'administration pour connaître les frais admissibles connexes pour les GSMR et les CADSS.

Remarque : Bien que le financement pour le renforcement de l'expertise soit prévu pour soutenir les services de garde d'enfants agréés, on encourage les partenariats avec d'autres organismes communautaires comme les centres de ressources et avec les collègues, le perfectionnement professionnel ayant trait à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, ainsi que les programmes de soutien aux parents.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les éléments suivants dans le SIFE :

- nombre de programmes agréés recevant du financement;

- dépenses par sujet du perfectionnement professionnel offert (qualité du programme, gestion opérationnelle, santé et sécurité, etc.) pour les états financiers.

Pour 2014, le ministère aimerait inclure l'entrée du nombre de participants aux occasions de perfectionnement professionnel, et il consultera les partenaires municipaux sur la meilleure façon de trouver l'information.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi déclarer la somme des fonds pour le renforcement de l'expertise alloués aux exploitants sans but lucratif, municipaux et à but lucratif, ainsi qu'aux autres agences (c'est-à-dire les RBP).

Le ministère comprend que durant l'année de transition, des GSMR et des CADSS ne seront peut-être pas en mesure de fournir toutes les données. S'il y a des problèmes dans la production des rapports, les GSMR et les CADSS doivent en discuter avec leur conseillère en services de garde d'enfants afin d'en arriver à une solution.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du réseau de services de garde, les GSMR et les CADSS doivent commencer à concevoir en 2013 une politique d'allocation équitable du financement pour le renforcement de l'expertise dans leurs communautés, en fonction des priorités susmentionnées, dans le but de mettre en œuvre la politique en 2014. Cette politique doit être communiquée aux membres de la communauté pour veiller à ce que la méthode soit transparente, et être transmise au ministère à sa demande.

Le ministère comprend que certains GSMR et CADSS ont déjà entériné leur budget municipal de 2013 et que les ententes avec les exploitants et les agences pour 2013 sont déjà négociées. Par conséquent, certains GSMR et CADSS peuvent souhaiter maintenir le statu quo dans leur méthode locale de financement du renforcement de l'expertise en 2013. Les GSMR et les CADSS sont tout de même invités à commencer la mise en œuvre de la ligne directrice en matière de renforcement de l'expertise en 2013.

FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION

OBJET

Les GSMR et les CADSS reçoivent du financement pour appuyer les programmes de transformation afin de soutenir et de faciliter la transformation viable des services de garde de leurs communautés. Les GSMR et les CADSS sont invités à collaborer avec les conseils scolaires et les exploitants de services de garde afin d'harmoniser, autant que possible, l'utilisation du financement appuyant la transformation avec les investissements pour le réaménagement des services de garde d'enfants de la politique « Les écoles d'abord ».

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La transformation sert à couvrir les coûts engagés ponctuellement par les exploitants de services de garde d'enfants sans but lucratif, y compris les services de garde d'enfants agréés et les agences de garde d'enfants en résidence privée, qui ont entrepris des **activités de transformation opérationnelle** ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

Les activités de transformation de l'organisation se définissent comme suit, sans toutefois être limitées à ces définitions : la fusion de deux garderies ou plus dans un contexte scolaire ou communautaire; la réinstallation d'une garderie dans une école ou ailleurs dans la communauté; la modification d'un centre de garde d'enfants pour qu'il puisse accueillir des groupes d'enfants plus jeunes.

Le soutien pour les activités de transformation de l'organisation couvre les dépenses ponctuelles suivantes :

- frais juridiques (seulement pour les exploitants qui procèdent à une fusion);
- coûts de résiliation de bail (seulement pour les exploitants qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- frais de déménagement (seulement pour les exploitants qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour appuyer la transformation sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie : fusion de deux exploitants ou plus

- jusqu'à 6 500 \$ par fusion destinés à couvrir les frais juridiques découlant de la fusion de deux exploitants ou plus.

2^e catégorie : relocalisation d'un exploitant ou de deux exploitants ou plus qui ont fusionné

- frais de bail (c.-à-d. coûts de résiliation de bail);
- frais de déménagement.

3^e catégorie : soutien pour les activités de transformation de l'organisation

- jusqu'à 3 000 \$ par exploitant pour couvrir les coûts liés à la planification des activités de l'organisation;
- jusqu'à 1 000 \$ par centre ou agence de garde d'enfants en résidence privée, pour couvrir les frais engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dépenses pour appuyer la transformation seront entrées dans les prévisions budgétaires, les prévisions révisées et les états financiers à des fins de vérification.

Les GSMR et les CADSS devront entrer dans le SIFE (dans les états financiers), en plus des dépenses totales pour appuyer la transformation, les dépenses liées aux cas énumérés ci-dessous ainsi que le nombre de ces cas :

- les exploitants qui ont fusionné dans une école ou au sein de la communauté;
- les exploitants qui se sont réinstallés dans une école ou ailleurs dans la communauté;
- les exploitants qui ont bénéficié de soutien seulement pour les activités de transformation de l'organisation;
- le nombre total de programmes agréés recevant du financement;
- l'ensemble de la capacité des programmes de services de garde d'enfants agréés recevant du financement (cumulatif).

FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

OBJET

Les fonds alloués aux petites installations de distribution d'eau servent à couvrir les coûts liés aux systèmes de distribution d'eau dans les garderies agréées. Les GSMR et les CADSS dont les centres de garde d'enfants ont reçu des fonds pour les petites installations de distribution d'eau dans le passé recevront une subvention en 2013. Les GSMR et les CADSS qui ne bénéficient pas de telles subventions peuvent affecter des fonds de leur subvention actuelle à des coûts de petites installations de distribution d'eau. Les subventions incluses dans l'entente de services sont basées sur celles octroyées par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse en 2011.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement pour les petites installations de distribution d'eau doit servir à mener des analyses régulières de l'eau courante ainsi qu'à leur entretien. Elles sont limitées aux catégories de dépenses suivantes : analyses de laboratoire, produits chimiques, matériel d'analyse et filtres, messagerie, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris le remplacement des lampes UV, et formation. Les dépenses liées à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipements ne sont pas admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses de petites installations de distribution d'eau et le nombre de centres visés dans leurs prévisions révisées et leurs états financiers.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation de présenter au ministère les reçus de leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau. Cependant, ils doivent les conserver dans leurs dossiers puisque le ministère est en droit de les vérifier en vertu de l'entente de services.

DEMANDE DE FINANCEMENT ADDITIONNEL

Les GSMR et les CADSS admissibles peuvent demander des fonds additionnels pour couvrir les coûts liés aux petites installations de distribution d'eau des exploitants dont les besoins financiers excèdent le montant des subventions qu'ils ont reçues dans le passé. Dans ce cas, la Direction de la mise en œuvre des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants du ministère de l'Éducation évaluera la demande et l'approuvera en tenant compte de la disponibilité de fonds excédentaires pour ces installations. Les fonds attribués à la suite d'une telle demande devront être dépensés au cours de l'exercice. Les GSMR et les CADSS peuvent aussi utiliser les fonds de la subvention existante pour la garde d'enfants pour couvrir les coûts liés aux petites installations de distribution d'eau.

CADRE LÉGISLATIF

Les réseaux d'eau potable approvisionnant des garderies dont la source n'est pas une conduite municipale d'alimentation en eau potable doivent respecter les dispositions du Règlement de l'Ontario 170/03 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

OBJET

Le financement accordé aux territoires non érigés en municipalité pour les services de garde d'enfants sert à couvrir en partie les coûts des services de garde d'enfants offerts dans les territoires non érigés en municipalité.

ADMISSIBILITÉ

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité ne concerne que les CADSS ayant un tel territoire, c'est-à-dire ceux situés à l'extérieur de la région géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité en vertu de la nouvelle formule de financement pour la garde d'enfants est une allocation à but spécial. Le calcul du financement s'effectue en quatre étapes :

- Étape 1 : Les taxes municipales sont calculées en fonction :
 - du budget total approuvé des CADSS
 - moins les autres sources de revenu (provinciales, fédérales et autre financement)
- Étape 2 : La part des taxes municipales accordée aux territoires non érigés en municipalité est déterminée en fonction de l'attribution municipale, ou du pourcentage de la part.
- Étape 3 : Les allocations non associées au ministère de l'Éducation sont soustraites des taxes municipales afin de déterminer l'allocation totale destinée au programme de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.
- Étape 4 : Le pourcentage des taxes municipales que représente l'allocation pour le programme de garde d'enfants sert à calculer la part des taxes des territoires non érigés en municipalité destinée au ministère de l'Éducation.

Le cas échéant, les CADSS changeront ce calcul dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers pour y refléter leur budget approuvé de 2013 et les taxes municipales.

La documentation sur l'entrée de données dans le SIFE contient des renseignements supplémentaires concernant la saisie d'information sur les territoires non érigés en municipalité.

DOCUMENTATION EXIGÉE

En plus de leurs états financiers, les CADSS doivent aussi soumettre une copie des documents suivants :

- leur budget approuvé;
- la répartition des taxes.

Au cours du processus de rapprochement de fin d'exercice, le ministère de l'Éducation comparera le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué sur la documentation du territoire non érigé en municipalité soumise par les CADSS.

FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU

OBJET

Le financement du matériel et de l'équipement de jeu vise à permettre aux exploitants de services de garde de créer des environnements enrichissants qui tiennent compte du niveau de développement, et à encourager l'exploration et l'apprentissage des enfants par le jeu, conformément aux principes du Cadre d'apprentissage des jeunes enfants.

Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut aussi servir à acheter des fournitures et de l'équipement non consommables utiles au fonctionnement normal du programme de garde d'enfants (p. ex., fournitures de cuisines, technologies de l'information).

ADMISSIBILITÉ

Tous les exploitants de services de garde sans but lucratif et à but lucratif sont admissibles à un financement pour le matériel et l'équipement de jeu. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en matériel et en équipement de jeu; toutefois, la priorité devrait être accordée aux exploitants qui peuvent prouver que le financement sera utilisé pour aider l'exploration et l'apprentissage actifs des enfants par le jeu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers, en plus de déclarer le nombre de programmes de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour du matériel et de l'équipement de jeu dans leurs prévisions révisées et leurs états financiers.

FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN

OBJET

Les fournisseurs de services de garde d'enfants doivent respecter les exigences du ministère en matière d'agrément aux termes de la *Loi sur les garderies*, ainsi que les pratiques en santé et sécurité, et continuer de prendre en charge l'entretien du matériel, les travaux de réparation des locaux et l'entretien général.

Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés et les agences de garde d'enfants en résidence privée qui ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés et les agences de garde d'enfants en résidence privée sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en réparations et en entretien; toutefois, la priorité devrait être accordée aux fournisseurs de services de garde d'enfants qui peuvent prouver qu'ils ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les éléments courants relatifs à la santé et la sécurité qui sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien comprennent :

Préparation des aliments

Réparation ou remplacement :

- d'un évier dans la cuisine
- d'un lave-vaisselle ou d'un surchauffeur d'eau
- d'appareils électroménagers principaux

Principaux systèmes

Réparation ou remplacement :

- de la toiture à cause de fuites
- de la fondation du bâtiment
- du système de chauffage ou de refroidissement
- du système de ventilation
- de la pompe de puisard
- de l'éclairage de sécurité
- des moyens d'accessibilité
- des fenêtres ou des portes

Toilettes

Réparation ou remplacement :

- des appareils sanitaires
- des cloisons
- du revêtement de sol
- de la table à langer

Aire de jeux

Réparation ou remplacement :

- des murs endommagés ou de la peinture qui décolle et qui pourrait contenir du plomb
- des fenêtres
- du revêtement de sol ou du plafond endommagé ou usé
- de la surface de sécurité extérieure

- de l'amiante (désamiantage ou encapsulation)
 - du câblage (amélioration)
- Respect des exigences des codes**
- Ordonnances et recommandations du Code de prévention des incendies de l'Ontario
 - Ordonnances et recommandations du Code du bâtiment de l'Ontario
 - Ordonnances et recommandations du code de santé publique
- endommagée ou usée
 - de la clôture
 - du réseau d'eau potable
 - du système de chauffage

Les GSMR et les CADSS devraient accorder la priorité aux dépenses pour les réparations et l'entretien aux fournisseurs de services de garde d'enfants dont les priorités reflètent celles de la communauté. La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le financement pour les réparations et l'entretien ne peut être utilisé pour l'expansion du programme. Les frais de réparations et d'entretien doivent être remboursés aux exploitants sur demande.

Le financement pour les réparations et l'entretien doit être dépensé au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer le nombre de programmes de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour les réparations et l'entretien, ainsi que le l'ensemble de la capacité des programmes agréés recevant du financement.

SECTION 5 : IMMOBILISATIONS

FRAIS DE RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

OBJET

Le financement pour le réaménagement des immobilisations sert à la transformation et à la modernisation du secteur de la garde d'enfants avec la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein.

Ce financement devrait être axé sur le renforcement du réseau de services de garde d'enfants, sur la promotion de services de garde d'enfants durables et sur le soutien de structures de frais stables pour mieux satisfaire les besoins des enfants et des familles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Comme pour les investissements précédents du ministère, les fonds pour le réaménagement des immobilisations sont offerts aux centres de garde d'enfants sans but lucratif. Les responsables des programmes doivent fournir aux GSMR ou aux CADSS la documentation qui prouve qu'ils sont opérationnels et que leur centre est constitué en personne morale sans but lucratif.

Le financement pour le réaménagement des immobilisations doit servir à la reconfiguration de locaux pour la garde d'enfants, et non à financer de nouvelles installations pour la croissance du réseau.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS pourraient utiliser les éléments suivants pour déterminer les allocations pour les exploitants :

- l'appui des priorités définies pour le réseau de services de garde d'enfants;
- l'appui de la viabilité des exploitants existants qui ressentent les conséquences de la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein pour réorienter les services vers les enfants de 0 à 4 ans;
- la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources;
- les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis;
- le budget du programme et ses antécédents financiers;
- le montant de l'investissement requis pour assurer la viabilité du centre;
- l'investissement dans des programmes de qualité.

Il est recommandé que les GSMR et les CADSS tiennent compte de la qualité du centre de garde d'enfants pour l'allocation des fonds pour le réaménagement des immobilisations. Les centres

qui enfreignent souvent la *Loi sur les garderies* et qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des enfants ne doivent pas être financés.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement pour le réaménagement des immobilisations aidera à compenser le coût des rénovations mineures requises pour répondre aux besoins d'enfants plus jeunes, puisque les enfants de 4 et 5 ans participeront à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein. Les rénovations mineures peuvent comprendre :

- l'ajout d'un mur pour créer un dortoir pour les poupons dans une pièce utilisée auparavant par les enfants du jardin d'enfants et de la maternelle;
- la rénovation d'un terrain de jeu;
- l'adaptation des toilettes pour les bambins.

Les frais liés au réaménagement des immobilisations engagés par les GSMR ou les CADSS peuvent dépasser l'allocation, comme prévu à l'annexe B. Pour en savoir davantage, voir la section Flexibilité financière dans l'introduction.

Les fonds liés aux contrats visant le réaménagement des immobilisations doivent être établis et octroyés selon le processus d'approbation des GSMR ou des CADSS d'ici le 31 décembre 2013. Les fonds doivent être dépensés d'ici le 31 décembre 2014. Si les fonds ne sont pas remis aux fournisseurs d'ici le 31 décembre 2013, le ministère les récupérera lors des états financiers de fin d'exercice 2013. Si les fonds ne sont pas dépensés d'ici le 31 décembre 2014, le ministère les récupérera lors des états financiers de fin d'exercice 2014.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer dans le SIFE les dépenses et leur objet, ainsi que le nombre, le nom et la capacité permise (avant et après le réaménagement) des centres de garde d'enfants agréés qui reçoivent des fonds pour le réaménagement des immobilisations par les prévisions budgétaires, les prévisions révisées et les états financiers.

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à la garde d'enfants pour lequel le gouvernement a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

SECTION 6 : PLANIFICATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Les GSMR et les CADSS sont désignés comme les gestionnaires du réseau de services de garde d'enfants chargés de la planification et de la gestion du réseau de garde d'enfants à l'échelle locale. Les réseaux de garde d'enfants sont gérés par les GSMR et les CADSS, qui suivent un processus local de planification des services qui reflète les lois, les règlements et les directives actuels en matière de garde d'enfants.

Le ministère comprend que certains GSMR et CADSS ont déjà préparé des plans de services de garde d'enfants pour 2013, qui dans certains cas peuvent comprendre un cadre pluriannuel. Le ministère cherchera à obtenir les commentaires des GSMR et des CADSS par l'intermédiaire du groupe de référence provincial/municipal sur les services de garde d'enfants, du groupe de travail sur la formule de financement des services de garde d'enfants et grâce à des discussions à l'échelle régionale pour éclairer le processus de planification des services de 2013 et fournir de l'information sur la façon dont les changements apportés par les nouvelles allocations sont appliqués à l'échelle locale.

Les GSMR et les CADSS peuvent souhaiter commencer la planification visant l'élaboration de nouvelles politiques locales pour l'allocation équitable du financement pour le fonctionnement ainsi que le matériel et l'équipement de jeu aux exploitants de services de garde dans leurs communautés. Ces politiques devraient se baser sur les priorités et les principes de la ligne directrice aux sections sur le fonctionnement général, le renforcement de l'expertise ainsi que le matériel et l'équipement de jeu, respectivement.

Le ministère consultera les partenaires municipaux concernant le contenu et les possibles contraintes de temps relativement à la planification future des services de garde d'enfants.

ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)

Nom abrégé : AGROEXP\$

Nom : Dépenses brutes rajustées

Définition :

Les dépenses brutes rajustées sont les dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. Il s'agit du montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention.

Le montant des dépenses brutes rajustées est la somme des dépenses correspondant à chaque catégorie de dépenses dans la colonne 1 du tableau 2.4, déduction faite de la contribution des parents, des frais payés en entier par les parents (services directs) et des autres recettes de compensation. Il s'agit d'un montant rajusté, car la somme des colonnes 2, 3 et 4 du tableau 2.4 est soustraite de la colonne 1 (dépenses brutes de l'organisme).

Type de données : Objectif financier

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : GROEXP\$

Nom : Dépenses brutes

Définition :

La colonne 1, Tableau des dépenses brutes rajustées, du tableau 2.4 est la somme du coût total de la prestation d'un service correspondant à chaque catégorie de dépenses; ce renseignement peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître les dépenses brutes correspondant à chaque catégorie de dépenses, et pas seulement la part des subventions du ministère.

Type de données : Objectif financier spécifique

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Nom : Ententes d'achat de services – Garde d'enfants

Définition :

Ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un exploitant de services de garde ou une agence pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : à déterminer

Nom : Nombre de sites avec lesquels le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un programme de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : à déterminer

Nom : Nombre de places en garderie agréées recevant du financement par une entente d'achat de services

Définition :

Nombre total de places en garderie agréées recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (ensemble de la capacité des programmes ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS).

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions révisées; états financiers.

SERVICES DE BASE

FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Fonctionnement des services de garde d'enfants

Définition des dépenses :

Financement que verse le ministère de l'Éducation par l'entremise des agents de prestation aux exploitants de services de garde agréés (sans but lucratif et à but lucratif) pour les coûts permanents, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien, ainsi que les autres coûts de fonctionnement.

DONNÉES SUR LES SERVICES :**Nom abrégé :**

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants recevant du financement pour le fonctionnement

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour le fonctionnement, soit pour les coûts de services de garde d'enfants continus, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et le nettoyage.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé :

Nom : Nombre d'ETP qui sont des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits

Définition :

Nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits, à l'équivalent temps plein, dans des centres de garde d'enfants, des services de garde d'enfants en résidence privée et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en résidence privée recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé :

Nom : Nombre d'ETP approuvés par le directeur

Définition :

Nombre d'employés à l'équivalent temps plein qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits, mais qui ont été autrement approuvés par un directeur du ministère de l'Éducation pour faire de la garde d'enfants dans des centres de garde d'enfants, des services de garde d'enfants en résidence privée et des agences de RBP, y compris des fournisseurs services de garde en résidence privée recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Type de données : Autre objectif de service
Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé :

Nom : Nombre d'ETP qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance

Définition :

Nombre d'employés à l'équivalent temps plein qui ne sont pas considérés comme formés (qui ne sont pas éducatrices ou éducateurs de la petite enfance) dans des centres de garde d'enfants, des services de garde d'enfants en résidence privée et des agences de RBP, y compris des fournisseurs services de garde en résidence privée recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Type de données : Autre objectif de service
Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé : CCNONPSTA#

Nom : Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme

Définition :

Nombre de personnes employées à l'équivalent temps plein dans des postes qui ne sont pas liés à l'exploitation du programme (y compris les cuisinières et cuisiniers, les conductrices et conducteurs d'autobus, le personnel chargé du ménage et de l'entretien, le personnel de bureau, le personnel de la gestion financière ainsi que les administratrices et administrateurs en chef) par des garderies, des agences de garde d'enfants en résidence privée et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en résidence privée recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Type de données : Autre objectif de service
Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé : CCCONTRCT#

Nom : Nombre de contrats

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants, de services de garde d'enfants en résidence privée et d'agences de RBP recevant du financement pour le fonctionnement général.

Type de données : Autre objectif de service
Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé : CCCONTRCT#

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité des centres et des services de garde d'enfants en résidence privée agréés recevant du financement pour le fonctionnement général.

Type de données : Autre objectif de service
Fréquence de déclaration : États financiers

PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Places subventionnées

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des établissements de garde d'enfants sans but lucratif et à but lucratif ainsi que dans des services de garde d'enfants en résidence privée par l'entremise de contrats avec les agents de prestation.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : AVGINFSER#

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services

Définition :

Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGTODSER#

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services

Définition :

Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGPRESER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois jusqu'à 4 ans inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGJKSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants de la maternelle s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 5 ans inclusivement.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées;

Nom abrégé : AVGSKSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants du jardin d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 4 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGSCHSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – *Loi sur les garderies*

Définition :

Nombre d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

Type de données : Autre objectif de service – cumulatif

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : CHSRVBAS#

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Avant et après l'école

Définition :

Nombre d'enfants du jardin d'enfants et de la maternelle inscrits aux programmes avant et/ou après l'école dans des places subventionnées. Comprend les enfants participant à des programmes autorisés en vertu de la *Loi sur les garderies*, dans le cadre d'une entente avec un conseil scolaire afin de fournir

des services de garde avant et/ou après l'école sur des sites scolaires où la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein doivent être dispensés, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Type de données :

Autre objectif de service

Fréquence de déclaration :

Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

Type de dépenses :

Agents de prestation – Loisirs pour les enfants d'âge scolaire

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Ces places sont offertes aux enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement, ou aux enfants ayant des besoins particuliers qui ont 6 ans jusqu'à 18 ans inclusivement.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : AVGSCHREC#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs subventionnés. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médiann) d'enfants inscrits à des programmes de loisirs chaque mois. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : CCRECREAT#

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs subventionnés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : CCRECREAT#

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour les besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs financés par les fonds pour les RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

Type de dépenses :

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail.

Définition des dépenses :

Couvre les coûts des services de garde d'enfants formels et informels pour les participants au programme Ontario au travail.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CHISERF#

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGINFSER#

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGTODSER#

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGPRESER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois jusqu'à 4 ans inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGJKSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants de la maternelle s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 5 ans inclusivement.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGSKSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants du jardin d'enfants de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants du jardin d'enfants de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 4 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGSCHSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans

inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGSCHSER#

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre d'enfants ayant reçu des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail chaque mois.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : CHISERV#

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements non agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Ressources pour besoins particuliers

Définition des dépenses :

Financement permettant aux agents de prestation d'engager du personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers pédagogiques ou personnel additionnel) ainsi que d'acheter de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CHISER4#

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants ayant des besoins particuliers bénéficiant de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : FTESTAFCC#

Nom : Nombre d'équivalents temps plein (ETP) – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enseignantes-ressources ou d'enseignants-ressources, de conseillères ou de conseillers pédagogiques ou d'employés additionnels qui sont responsables de la prestation du service. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : ANSO-SK#

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : AVGSCHSER#

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant

de RBP. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans et moins de 18 ans.

Type de données : Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

Nom abrégé : à déterminer

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (en centre et en résidence privée) qui reçoivent du soutien pour les RBP par l'entremise de financement direct ou des services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique ou du personnel additionnel.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions révisées; états financiers.

RÈGLEMENT SYNDICAL AU TITRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Règlement syndical au titre de l'équité salariale

Définition des dépenses :

Financement accordé aux programmes de garde d'enfants (en centre et en résidence privée), conformément au protocole d'accord du 23 avril 2003 entre le gouvernement et cinq syndicats.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : à déterminer

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés et d'agences de RBP recevant du financement

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (en centre et en résidence privée) et d'agences de RBP qui reçoivent du financement en vertu du règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

ALLOCATIONS SPÉCIALES

RENFORCEMENT DE L'EXPERTISE

Type de dépenses :

Renforcement de l'expertise

Définition des dépenses :

Le financement du renforcement de l'expertise vise améliorer l'expertise d'exploitants de services de garde agréés, de superviseurs, de personnel ou fournisseurs de soins, d'enseignantes-ressources ou d'enseignants-ressources et de conseillères ou de conseillers pédagogiques dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP, de visiteurs en résidence privée, de fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée et de membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans. Ce financement soutient les programmes sans but lucratif et à but lucratif ainsi que les services de garde d'enfants en centre et en résidence privée.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : à déterminer

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (dans les centres et les résidences privées) ayant reçu du financement visant à renforcer l'expertise d'exploitants de services de garde agréés, de superviseurs, de personnel ou fournisseurs de soins, de visiteurs en résidence privée, de fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence privée et de membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Administration de la garde d'enfants

Définition des dépenses :

Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants au titre des frais administratifs selon la Ligne directrice pour le partage des coûts des services de garde d'enfants. Les dépenses ne doivent pas correspondre à un montant plus élevé que 10 % de toute allocation fournie aux GSMR ou aux CADSS en 2013 ou que le montant destiné à l'administration qui apparaît dans leurs états financiers des années précédentes (2011), selon le moindre de ces deux montants.

DONNÉES SUR LES SERVICES : AUCUNE
--

TRANSFORMATION

Type de dépenses :

Transformation

Définition des dépenses :

Financement destiné à soutenir et à faciliter la réalisation de transformations viables des services de garde au sein des communautés. Ce financement est à la disposition des exploitants de services de garde d'enfants sans but lucratif admissibles, qui ont entrepris la transformation des activités de leur organisation ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CCELLICHS#

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants et de services de garde d'enfants en résidence privée agréés sans but lucratif qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé : CCCONTRCT#

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité de tous les programmes agréés recevant du financement pour la transformation.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

Type de dépenses :

Agents de prestation – Réparations et entretien

Définition des dépenses :

Financement versé aux agents de prestation pour répondre aux besoins en matière de réparations et d'entretien des organismes qui fournissent des programmes agréés de garde d'enfants.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CCRPRMNT#

Nom : Nombre de programmes agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Nombre de programmes, de garderies ou de services de garde en résidence privée agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé : CCCONTRCT#

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité des centres et des programmes de garde d'enfants en résidence privée agréés recevant du financement pour les réparations et l'entretien.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Type de dépenses :

Petites installations de distribution d'eau – Garde d'enfants

Définition des dépenses :

Dépenses de fonctionnement liées au règlement sur les petites installations d'eau qui est entré en vigueur le 19 décembre 2001 (tests chimiques et biologiques, rapports d'ingénieurs).

Loi : *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CCFUNDSMW#

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants agréés situés autour de petites installations de distribution d'eau qui ont reçu du financement pour mener des analyses régulières de l'eau courante et entretenir les installations.

Type de données : Données spécifiques – cumulatives

Fréquence de déclaration : Prévisions révisées; états financiers.

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE JEU

Type de dépenses :

Matériel et équipement de jeu

Définition des dépenses :

Financement qui vise à aider les exploitants de services de garde dans l'achat de matériel et d'équipement de jeu pour créer des environnements enrichissants qui tiennent compte du niveau de développement, et à encourager l'exploration et l'apprentissage des enfants par le jeu. Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CCELLICHS#

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants **ou de services de garde en résidence privée agréés** recevant du financement pour l'achat de matériel et d'équipement de jeu visant la création d'environnements enrichissants. Le financement peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

IMMOBILISATIONS

RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

Type de dépenses :

Réaménagement des immobilisations

Définition des dépenses :

Financement unique servant à la transformation et à la modernisation du secteur des services de garde d'enfants agréés pour la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Ce financement vise les centres sans but lucratif dont les activités sont saines.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom abrégé : CCTC#

Nom : Nombre de centres agréés sans but lucratif recevant du financement – Réaménagement des immobilisations

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés sans but lucratif qui reçoivent un financement de modernisation pour répondre aux besoins de groupes plus jeunes (enfants de 0 à 4 ans) au moment où les enfants de 4 et 5 ans se retrouvent dans la maternelle ou le jardin d'enfants à temps plein.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom abrégé : à déterminer

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité de tous les centres agréés recevant du financement pour le réaménagement des immobilisations.

Type de données : Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

ANNEXE B : DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES

Dépenses d'administration

Les dépenses d'administration (c.-à-d. les frais) engagées par les GSMR et les CADSS sont inadmissibles lorsque présentées uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes. Seules les dépenses réelles liées à l'administration d'un programme sont admissibles.

Amortissements

Les amortissements (corporels et incorporels) sont inadmissibles selon la méthode de comptabilité d'exercice modifiée du ministère.

Affectations

Les affectations (c.-à-d. les charges aux réserves ou aux provisions) ne constituent pas des dépenses admissibles avec la méthode de comptabilité de l'exercice modifié du ministère.

Primes, cadeaux et allocations

Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations constituent des dépenses admissibles lorsqu'ils sont versés au personnel, à condition que le montant soit reporté sur le feuillet T4 annuel de l'employé. Les primes, les cadeaux et les allocations remis aux membres des conseils ne sont toutefois pas admissibles.

Dépenses d'immobilisations

Les dépenses d'immobilisations sont admissibles lorsqu'elles sont engagées aux fins précisées dans la section sur les immobilisations de cette ligne directrice.

Emprunts pour immobilisations

Le capital et les intérêts d'un emprunt constituent des dépenses admissibles seulement si le financement de la dette est approuvé par le ministère (c.-à-d. le financement ou le remboursement d'une hypothèque). Une entente de financement hypothécaire doit alors être conclue.

Dons et transferts

Les dons et les transferts de fonds effectués par les GSMR et les CADSS à d'autres établissements ou organismes de bienfaisance ne constituent pas des dépenses admissibles.

Collectes de fonds

Les dépenses engendrées par les collectes de fonds sont admissibles si les recettes sont utilisées pour compenser des dépenses admissibles au financement du ministère.

Intérêts des prêts de fonctionnement

Les intérêts des prêts de fonctionnement ne constituent pas une dépense admissible, à moins que cette dépense ne soit approuvée par le ministère.

Frais de location payés à des personnes morales avec lien de dépendance

Les frais de location raisonnables payés à des personnes morales avec lien de dépendance sont admissibles avec l'approbation préalable du ministère, pourvu que les dépenses ne dépassent pas celles qui auraient été engagées dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

Financement hypothécaire

Le paiement du capital et des intérêts constitue une dépense admissible si elle a été approuvée par le ministère au préalable.

Dépenses et cotisations liées aux régimes de retraite

Les dépenses liées aux régimes de retraite représentent les dépenses (charges à payer) que doit assumer l'entreprise pour son régime de retraite pendant une période déterminée. Il s'agit de postes hors caisse, donc inadmissibles, alors que les cotisations au régime de retraite constituent des paiements ou engagements que doit assumer l'employeur et sont donc admissibles.

Frais d'adhésion aux organisations professionnelles

Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme une condition d'emploi ne constituent pas des dépenses admissibles.

Impôt foncier

L'impôt foncier constitue une dépense admissible avec l'approbation du ministère.

Provisions pour les vacances et les congés de maladie non utilisés, règlements salariaux

Les provisions ou fonds de réserve pour les vacances et les congés de maladie non utilisés, les règlements salariaux, ne constituent pas des dépenses admissibles. Les coûts deviennent admissibles une fois les paiements effectués.

Provisions pour les réparations et l'entretien

Les provisions pour les réparations et l'entretien ne constituent pas des dépenses admissibles.

Provisions pour les créances irrécouvrables

Les provisions pour les créances irrécouvrables ne constituent pas des dépenses admissibles.

Dépenses de remplacement

Les dépenses liées au remplacement de mobilier, d'équipement ou de véhicules constituent des dépenses admissibles si elles ont été approuvées par le ministère au préalable et si la valeur de reprise totale de l'article remplacé est indiquée, ou si le relevé de matériel indique de manière satisfaisante comment l'article a été aliéné.

Provisions

Les honoraires payés comme acompte pour s'assurer de la disponibilité de services juridiques ou d'autres services professionnels ne constituent pas des dépenses admissibles. Les

honoraires raisonnables versés pour des services rendus constituent toutefois des dépenses admissibles.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement constituent des dépenses admissibles s'ils correspondent à un remboursement de dépenses occasionnées dans la conduite d'activités liées aux services et aux programmes financés par le ministère. Les GSMR et les CADSS devraient se référer aux politiques du ministère sur les frais de déplacement.

ANNEXE C : DÉCLARATION DE PRINCIPES : AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS

Déclaration de principes : Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants
1^{er} novembre 2004

La présente déclaration de principes est prescrite par le *Règl. de l'Ont. 366/04, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2004.*

Glossaire

Places subventionnées

- Financement visant à aider les parents à assumer les coûts des services de garde d'enfants titulaires de permis (ou des programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire), conformément aux dispositions 5, 6 et 8 du paragraphe 66.1 (2) du règlement, que se partagent le ministère et les agents de prestation des services, conformément aux alinéas 67.1 (3) a), b), d) et e) et (5) a), c), e) et g) du règlement.
- Admissibilité à des places subventionnées : les parents qui sont des « personnes dans le besoin » au sens du règlement et les parents d'enfants ayant des besoins sociaux (voir définition à la page 4 de la présente déclaration de principes) sont admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 10 ans ou pour des enfants d'au plus 12 ans dans certaines circonstances spéciales. Les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers sont admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 18 ans. Les parents admissibles comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'autres parents dans le besoin, dont les clients du soutien de l'emploi qui ne reçoivent pas de soutien du revenu dans le cadre du POSPH.

Agent de prestation des services

- Une municipalité ou un conseil désigné comme agent de prestation des services de garde d'enfants aux termes du Règl. de l'Ont. 137/99, tel que modifié. Dans la présente déclaration de principes, les agents de prestation des services désignés en vertu de la *Loi sur les garderies* sont appelés les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Services de garde d'enfants à temps complet

- Services de garde d'enfants fournis pendant au moins 6 heures dans une journée.

Enfant handicapé

- Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le confirment des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical. La présente définition inclut un enfant ayant une déficience intellectuelle (article 1

du règlement). Dans la *Loi sur les garderies*, « déficience intellectuelle » s'entend d'un « [é]tat d'affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d'adaptation ». Pour les besoins de la présente déclaration de principes, les enfants handicapés sont appelés enfants ayant des besoins particuliers.

Ministère

- Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

- Financement versé aux personnes qui participent aux activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* pour la garde d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un enfant handicapé de moins de 18 ans, lorsque ces services sont offerts afin de permettre aux personnes en question de participer aux activités en question.
- Les participants au programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du POSPH qui participent au programme Ontario au travail, peuvent recevoir une aide correspondant au coût réel des services de garde titulaires de permis et jusqu'à concurrence d'un montant plafond prédéterminé pour les services informels de garde d'enfants.

Parents; père ou mère

- Conformément à l'article 1 du règlement, s'entend des personnes qui ont la garde légitime d'un enfant ou des personnes qui ont manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de leur famille.

Services de garde d'enfants à temps partiel

- Services de garde d'enfants fournis pendant moins 6 heures dans une journée.

Besoins reconnus

- Raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont nécessaires, conformément à la présente déclaration de principes, et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants à fournir. Il peut s'agir des besoins associés aux enfants, aux parents ou aux deux.

Règlement

- Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*.

Introduction

Des services de garde d'enfants de qualité supérieure jouent un rôle clé dans le sain développement des enfants et aident ceux-ci à entreprendre l'école prêts à apprendre. Ils sont également un soutien essentiel pour de nombreux parents, en les aidant à concilier les

exigences de la vie professionnelle et leurs obligations familiales pour qu'ils puissent s'intégrer à la population active ou encore poursuivre des études ou suivre une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places subventionnées d'une manière qui tient compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt véritable des enfants.

Objet

La présente déclaration de principes réoriente la fourniture de places subventionnées en précisant la marge de manœuvre dont disposent les GSMR et les CADSS lorsqu'ils doivent déterminer la quantité appropriée de services de garde d'enfants à l'égard desquels des places subventionnées doivent être fournies. Elle reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS au palier local et établit le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des enfants et ceux des parents.

- ❖ Nota : La présente déclaration de principes fait également mention des exigences visant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, mais ces exigences n'ont pas changé.

Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS)

À titre de gestionnaires des services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits et en partagent les coûts, y compris les places subventionnées et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des lois, règlements, normes et politiques du ministère.

Les GSMR et les CADSS doivent assurer une proportion adéquate de places subventionnées dans les services de garde à temps complet et à temps partiel, pour tous les groupes d'âge, en tenant compte de tout l'éventail de besoins locaux. Ils doivent également mettre en œuvre les pratiques visant à assurer la transition harmonieuse entre les services subventionnés de garde d'enfants à temps partiel et les services à temps complet lorsque les besoins des parents et des enfants changent.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément au cadre établi dans le présent document.

Énoncé de politique

Les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées pour les parents qui sont financièrement admissibles et les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux (la définition de « besoins sociaux » se trouve à la page 4). Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des

places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les parents doivent participer aux activités reconnues (énoncées à la page 6). Lorsqu'ils décident de fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles une famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer la quantité de services à subventionner.

Il faut tenir compte des besoins reconnus des parents et des besoins reconnus de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il faut financer des services de garde d'enfants à temps complet ou à temps partiel. En règle générale, le financement de services à temps complet devrait être fourni uniquement lorsque les besoins collectifs de la famille l'exigent.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou des besoins sociaux, la quantité de services subventionnés de garde d'enfants fournis doit reposer principalement sur l'intérêt véritable de l'enfant. Dans tous les autres cas, elle doit être déterminée en fonction des besoins reconnus des parents. Cependant, l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours être pris en compte afin de favoriser son apprentissage dans les premières années et d'éviter les bouleversements indus dans sa vie.

La présente déclaration de principes énonce les besoins pour lesquels il convient de fournir des places subventionnées et des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont expliqués ci-dessous, selon le genre de financement.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour une famille donnée. Il faut tenir compte des horaires et du personnel des programmes de garde où les enfants bénéficiaires de places subventionnées sont inscrits ainsi que des circonstances atténuantes (p. ex., les horaires variables des parents) pour éviter, dans toute la mesure du possible, un bouleversement majeur des services de garde d'enfants ou de la capacité des parents à trouver et à conserver un emploi.

Besoins reconnus pour la fourniture de places subventionnées

Voici une liste des raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont requis et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés.

- ❑ Besoins reconnus des enfants
 - ❑ Besoins particuliers : L'enfant est un « enfant handicapé » au sens du règlement.
 - ❑ Besoins sociaux : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour régler un problème social attribuable au milieu familial et lorsqu'il est dirigé vers le GSMR ou le

CADSS pour des services de garde par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé, un médecin de famille ou encore un autre organisme ou professionnel d'intervention ou de prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux comprennent ceux qui sont directement liés à l'enfant ainsi que ceux qui découlent de besoins familiaux plus grands.

Des places peuvent être subventionnées lorsque les enfants ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de services subventionnés de garde d'enfants qu'il convient de fournir pour les enfants ayant des besoins particuliers ou des besoins sociaux. L'intérêt véritable de l'enfant devrait jouer un rôle déterminant dans ces décisions, mais si les parents ont également des besoins reconnus, leur situation devrait également être prise en compte.

❑ **Besoins reconnus des parents**

- ❑ Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - ❑ ils travaillent;
 - ❑ ils participent à un programme d'études, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipes;
 - ❑ ils participent à un programme de formation, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipes;
 - ❑ ils doivent étudier ou se préparer pour leur programme d'études ou de formation;
 - ❑ ils participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, documentées dans leur entente de participation, s'ils sont participants au programme Ontario au travail;
 - ❑ ils participent à des activités documentées dans un plan de recherche d'un emploi, s'ils sont clients du soutien de l'emploi dans le cadre du POSPH;
 - ❑ ils ont à se déplacer pour participer à ces activités;
 - ❑ autres circonstances, y compris les suivantes :
 - ❑ de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un domaine connexe, le parent est incapable de s'occuper de son enfant pour cause de maladie ou de handicap (dans le cas de familles biparentales, l'autre parent participe à l'une des activités précitées);
 - ❑ Aucun des parents du foyer n'est capable de s'occuper de l'enfant *entre* les activités précitées (p. ex., comme dormir le jour après avoir travaillé de nuit);
 - ❑ les parents qui bénéficient déjà d'une place subventionnée se retrouvent temporairement au chômage.

Les GSMR et les CADSS doivent établir les politiques locales concernant la durée des périodes d'étude ou de préparation qu'ils peuvent autoriser par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation que suivent les parents.

Pour déterminer le temps de déplacement dont les parents ont besoin, les GSMR et les CADSS doivent établir une estimation raisonnable en tenant compte des conditions locales et du mode de transport que les parents utilisent.

Lorsque les parents ne participent à aucune des activités précitées mais qu'ils ont tout de même besoin de services de garde d'enfants, ou qu'ils ont besoin de tels services entre des périodes de participation, il peut être plus difficile de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner selon un examen des besoins des parents et de ce qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il est impossible d'aborder toutes les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans lesquelles il peut être approprié de fournir des services subventionnés de garde d'enfants. Il peut y avoir des situations où les parents font face à des circonstances exceptionnelles, et les GSMR et les CADSS devront les évaluer au cas par cas.

Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

Voici une liste des motifs pour lesquels des services de garde d'enfants sont nécessaires et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services de garde d'enfants à l'égard desquels du financement peut être versé dans le cadre du programme Ontario au travail.

❑ **Besoins reconnus des parents**

- ❑ Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour les raisons suivantes :
 - ❑ ils participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, documentées dans leur entente de participation;
 - ❑ ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants au programme peuvent recevoir une aide pour les coûts des services de garde d'enfants. Ils peuvent également avoir accès à des places subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite bénéficier d'une place subventionnée, ses besoins doivent être pris en considération conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section sur les places subventionnées du présent document.

ANNEXE D : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES

CADRE LÉGISLATIF

Les articles de loi et de règlements qui traitent spécifiquement de l'admissibilité financière aux places subventionnées sont cités ci-dessous. Ils décrivent la façon dont les fonds provinciaux sont alloués aux GSMR et aux CADSS pour la prestation de services prescrits de garde d'enfants.

Demandses d'aide financière

Aux termes du paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les garderies*, une demande d'aide financière est définie de la façon suivante :

« Une demande d'aide financière au titre du coût de la garde d'enfants en résidence privée, des services fournis dans une garderie ou des programmes de jour prolongé pour le compte des bénéficiaires de ces services peut être présentée à l'une des personnes suivantes :

- (a) (a) la personne qui planifie et dirige le programme de la garderie et qui est responsable des enfants, dans le cas de services fournis dans une garderie exploitée par une municipalité, une bande ou une personne morale agréée ou en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 3 (3);
- (b) (b) la personne qui planifie et dirige le programme de garde et qui effectue les visites d'inspection, si la demande d'aide financière s'applique à la garde d'enfants en résidence privée en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 4 (3);
- (c) (c) la personne ou catégorie de personnes que le ministre désigne par écrit. »

Composition de la famille

La composition de la famille est un facteur déterminant quant à son admissibilité à des places subventionnées. Les critères de la procédure de demande définissent la cellule familiale et comprennent le calcul du revenu modifié utilisé pour déterminer la contribution parentale au coût des services de garde d'enfants. Ils concernent entre autres les demandeurs qui se présentent comme le père ou la mère d'un enfant.

Aux termes de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*, un père ou une mère « s'entend

en outre d'une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. »

Le calcul du revenu modifié concerne également les demandeurs qui se présentent comme formant :

- un couple dans une relation d'une certaine permanence;

- un couple qui cohabite depuis au moins trois ans.

Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* :

« conjoint » s'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- (a) a) de façon continue pendant au moins trois ans;
- (b) b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Les demandeurs (couples) qui ont cohabité pendant moins de trois ans et ont eu un enfant ensemble sont tenus de fournir des aliments à l'enfant. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* :

« Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. »

Évaluation de l'état des revenus

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 262 comprend la définition suivante :

« revenu modifié » S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 66.2 du Règlement de l'Ontario 262 définit les catégories de personnes admissibles à des places subventionnées de la façon suivante :

66.2 (1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que pères ou mères, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants :

1. Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 2. Les personnes admissibles à une allocation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*.
 3. Les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.
 4. Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié.
- (2) Le père ou la mère visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants reçoit, selon le cas :
- a) sous réserve de l'alinéa b), le plein montant des coûts de ces services;
 - b) les fonds fournis au titre de ces services en application de la disposition 7 du paragraphe 66.1 (2), si le père ou la mère en reçoit en application de celle-ci.
- (3) Un père ou une mère est admissible à une aide aux termes de la disposition 4 du paragraphe (1) si le montant qu'il ou elle verserait au titre des services de garde d'enfants en fonction de son revenu modifié, calculé aux termes de l'article 66.4, est inférieur à celui qu'il ou elle verserait par ailleurs à ce titre.

Aux termes de l'article 66.3 du Règlement de l'Ontario 262, les documents nécessaires à la vérification du revenu sont les suivants :

- 66.3** (1) Chaque année, les pères et mères peuvent présenter à un agent de prestation des services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants en fonction de leur revenu modifié déposent auprès de l'agent de prestation des services :
- une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;
 - si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.
- (3) Les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 \$ aux fins de leur demande d'aide.

La formule permettant de calculer le montant que les pères ou les mères qui reçoivent une subvention doivent verser au titre des coûts des services de garde d'enfants est précisée de la façon suivante à l'article 66.4 :

- 66.4** (1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants auquel un père ou une mère est admissible en fonction de son revenu modifié est l'excédent de celui qu'il ou elle verserait par ailleurs à ce titre sur celui qu'il ou elle verserait aux termes du paragraphe (2) ou (3).
- (2) Le père ou la mère ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants s'il ou elle est le bénéficiaire d'une subvention au titre de ces services et que, selon le cas :
- son revenu modifié total s'élève à 20 000 \$ ou moins;
 - le montant qu'il ou elle contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants reçoivent de tels services, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 \$.
- (3) Le père ou la mère qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants et dont le revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$ verse à ce titre pour ses enfants, pour chaque mois pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, le montant calculé selon la formule suivante :

$$((A \times 0,10) + (B \times 0,30)) \div 12$$

où :

« A » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 \$ mais inférieure ou égale à 40 000 \$;

« B » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 \$.

- (4) Les agents de prestation des services calculent le montant quotidien qui est versé, au titre des services de garde d'enfants, par les pères et mères visés au paragraphe (3) selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4,35)$$

où :

- « A » correspond au montant mensuel versé par le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);
- « B » correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Aux termes de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 262, un « enfant handicapé » est défini de la façon suivante :

Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le confirment des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical. La présente définition inclut un enfant ayant une déficience intellectuelle.

Aux termes de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 262, une « déficience intellectuelle » est définie ainsi :

État d'affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d'adaptation.

Aux termes de l'article 66.5 du Règlement de l'Ontario 262, les prestations dont bénéficie une famille dont le père, la mère ou un enfant est handicapé sont les suivantes :

66.5 (1) Malgré la définition de « revenu modifié » à l'article 1, si le père ou la mère d'un enfant a une invalidité ou que l'enfant est un enfant handicapé, l'agent de prestation des services déduit du revenu modifié du père ou de la mère le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles il ou elle n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 66.4.

(2) Pour l'application du présent article, un père ou une mère a une invalidité s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- b) l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

(3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne a une invalidité ou si un enfant est un enfant handicapé :

1. 1. Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
2. 2. Un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.
3. 3. Un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
4. 4. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

L'article 66.6 traite des baisses de revenu en cours d'année en ces termes :

- 66.6** (1) Un père ou une mère peut pendant l'année présenter une demande à l'agent de prestation des services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié :
- a) soit de l'année précédente;
 - b) soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.
- (2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent de prestation des services peut calculer à nouveau la subvention au titre des services de garde d'enfants conformément au présent article.
- (3) Le père ou la mère qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit à l'agent de prestation des services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci.
- (4) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, l'agent de prestation des services calcule à nouveau le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 66.4.

Aux termes du paragraphe 68 (4) du Règlement de l'Ontario 262, les GSMR et les CADSS sont tenus de déterminer l'admissibilité aux places subventionnées de la façon suivante :

- 68. (4)** Pour l'application du présent règlement, le revenu modifié et le revenu disponible d'une personne sont établis par un administrateur du programme Ontario au travail, un directeur ou une personne agréée par le directeur.

Services prescrits

Aux termes du paragraphe 66.1 (2) du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*, la prestation de services de garderie, de services de garde d'enfants en résidence privée et de services à domicile, les programmes de loisirs pour enfants et le versement de subventions aux participants à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* constituent des services prescrits.

Personnes handicapées

Les familles dont le père, la mère ou un enfant a un handicap peuvent déduire de leur revenu modifié les dépenses liées à ce handicap. Ce revenu réduit sert ensuite à établir l'admissibilité aux places subventionnées et à calculer la contribution parentale aux services de garde d'enfants.

Un enfant doit répondre à la définition d'un « enfant handicapé » du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* :

- Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le

confirmation des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical. La présente définition inclut un enfant ayant une déficience intellectuelle.

Pour le parent, la définition d'une personne handicapée correspond à la suivante, utilisée aux fins du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées :

- la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

Afin d'établir si un parent est admissible en vertu de cette définition, le GSMR ou le CADSS doit obtenir une déclaration d'un professionnel membre de l'une des organisations suivantes :

- l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- l'Ordre des optométristes de l'Ontario;
- l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (infirmière autorisée ou infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*).

Pour qu'un père ou une mère puisse réclamer le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers), une personne qualifiée, habituellement un médecin, doit avoir certifié que le parent y est admissible. Cette certification peut également servir à établir l'admissibilité du parent à la déduction des dépenses liées à son handicap aux fins de l'évaluation de l'état des revenus pour places subventionnées.

Les dépenses admissibles qui peuvent être soustraites du revenu modifié sont celles qui ne sont pas déductibles et pour lesquelles un crédit ne peut pas être réclamé dans le cadre du régime fiscal. Les dépenses admissibles ne doivent pas être remboursables, par exemple par une assurance ou un programme gouvernemental.

Les personnes qui présentent une demande de subvention au titre des services de garde d'enfants doivent soumettre des documents se rapportant aux dépenses liées au handicap qu'elles désirent soustraire de leur revenu modifié, y compris :

- les reçus pour les dépenses liées au handicap faites au cours de l'année civile visée par le calcul du revenu modifié;
- une copie de la déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition comprenant les dépenses déduites et les crédits réclamés (la déduction pour mesure de soutien aux personnes handicapées (ligne 215) et les dépenses médicales réclamées aux lignes 330 et 331 doivent notamment être prises en compte);
- une déclaration signée par un professionnel admissible si le père ou la mère a un handicap, ou la preuve que le père ou la mère est admissible relativement à la réclamation du montant pour personnes handicapées, ligne 316 de la déclaration de revenus des particuliers. Dans le dernier cas, le père ou la mère doit soumettre une copie du formulaire certifié T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Calcul de la contribution parentale

La plage de revenus des familles admissibles aux places subventionnées est vaste. Les familles dont le revenu annuel modifié est inférieur ou égal à 20 000 \$ sont admissibles à des places entièrement subventionnées, et aucun calcul de contribution parentale n'est requis.

Pour les familles dont le revenu annuel modifié est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale équivaut à 10 % du revenu modifié au-delà de 20 000 \$.

Exemple :

0. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ versera ainsi une contribution parentale égale à 10 % de 5 000 \$, soit 500 \$ par année.

Lorsque le revenu annuel modifié d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, plus 30 % du montant dépassant les 40 000 \$.

Exemple :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ versera une contribution parentale égale à 10 % de 20 000 \$ (2 000 \$), plus 30 % de 5 000 \$ (1 500 \$). Le total de la contribution parentale annuelle sera donc de 3 500 \$.

Aucune famille ne doit payer plus que le total des frais de services de garde encourus pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée est supérieure aux frais de services de garde, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Les documents de référence sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants comprennent un outil de calcul des frais assumés par les parents ainsi que des exemples des frais quotidiens en fonction de différents niveaux de revenus choisis.

Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne

La contribution parentale mensuelle est calculée en divisant la contribution parentale annuelle par 12.

Exemples :

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 41,67 \$.
3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 3 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 291,67 \$.

L'évaluation de l'état des revenus est conçue de sorte que les parents versent une contribution parentale mensuelle suivant le calcul expliqué ci-dessus pour chaque mois où leur enfant a besoin de services de garde d'enfants, peu importe le nombre de jours passés en garderie par semaine. La contribution quotidienne est calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Contribution parentale mensuelle}}{\text{Nombre de jours de garde par semaine} \times 4,35}$$

Exemples :

4. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ verse une contribution parentale mensuelle de 41,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{41,67 \$}{5 \times 4,35} = 1,92 \$/\text{jour}$$

5. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ verse une contribution mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67 \$}{5 \times 4,35} = 13,41 \$/\text{jour}$$

6. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ verse une contribution mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 3 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67 \$}{3 \times 4,35} = 22,40 \$/\text{jour}$$

Subvention ou contribution parentale minimale

Lorsque la contribution parentale calculée est inférieure à 10 \$ par mois, le GSMR ou le CADSS doit accorder une place entièrement subventionnée à la famille. De même, le GSMR ou le CADSS n'a pas à accorder de subvention à une famille si cette subvention doit être de moins de 10 \$ par mois.

Changement de la composition d'une famille

Il existe des situations où la composition d'une famille change, et où de monoparentale, elle devient biparentale. Cela peut survenir à la suite d'un mariage, ou lorsqu'un couple cohabite depuis au moins trois ans. Dans ce cas, le parent qui profite déjà d'une place subventionnée doit signaler le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt possible. L'*avis de cotisation* le plus récent du nouveau père ou de la nouvelle mère doit être fourni. Le revenu combiné modifié du couple est alors utilisé pour confirmer l'admissibilité à une place subventionnée, et la contribution parentale est recalculée.

Changements importants du revenu

L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu annuel modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à signaler les augmentations de revenu pour l'année en cours. Tout changement du revenu est pris en compte au moment de l'examen des subventions suivant.

Il se peut que le revenu de l'année d'imposition la plus récente ne reflète pas la situation financière actuelle d'une famille, dans les cas où le revenu d'une famille subit une baisse importante (p. ex., lors d'une rupture familiale). Dans ce cas, une famille peut demander une réduction de sa contribution parentale. Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, un changement important du revenu est défini

comme étant une baisse de 20 % ou plus par rapport au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Les parents doivent soumettre les documents appropriés permettant au GSMR ou au CADSS de confirmer le changement de revenu, comme des fiches de paie, des relevés de prestations de retraite ou des reçus de contribution à un REER.

Le cas échéant, le calcul suivant détermine s'il y a eu un changement important du revenu. Ce calcul évalue le revenu modifié pour l'année civile en cours et le compare au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente.

1^{re} étape :

Additionner les différents revenus suivants :

- revenu d'emploi brut, avant déductions, notamment aux fins de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, du régime de pension de l'employeur et de cotisation syndicale;
- pension de la Sécurité de la vieillesse;
- prestations du Régime de pensions du Canada;
- intérêts et autres revenus de placement.

2^e étape :

Additionner les différentes déductions suivantes (les déductions se limitent à celles pouvant être réclamées aux fins de l'impôt sur le revenu) :

- cotisations à un régime de pensions agréé;
- cotisations à un REER;
- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et autres.

3^e étape :

Soustraire la somme des déductions de la somme de tous les types de revenus afin d'établir le revenu estimatif modifié pour l'année civile en cours.

4^e étape :

Établir le « revenu modifié » de la famille, suivant la définition utilisée par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, pour l'année d'imposition la plus récente.

5^e étape :

Soustraire le revenu modifié prévu pour l'année en cours (3^e étape) du revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente (4^e étape). Calculer la différence, en pourcentage, de revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Si ce pourcentage est de 20 % ou plus, le revenu modifié prévu pour l'année en cours peut servir aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.

Exemple :

Le salaire brut était de 1 000 \$/semaine pendant 12 semaines et d'environ 600 \$/semaine pendant 40 semaines.

<i>1^{re} étape :</i> Revenu prévu pour l'année civile en cours : Revenus bruts = 1 000 \$ x 12 + 600 \$ x 40 = 12 000 \$ + 24 000 \$ = 36 000 \$	A	36 000 \$
<i>2^e étape :</i> Déductions	B	600 \$

Régime de pension agréé – 50 \$/semaine pendant 12 semaines		
<i>3^e étape :</i> Revenu prévu pour l'année civile en cours	$C = A - B$	35 400 \$
<i>4^e étape :</i> Revenu modifié de l'année d'imposition la plus récente	D	50 000 \$
<i>5^e étape :</i> Baisse du revenu : soustraire l'année en cours de l'année d'imposition la plus récente	$E = D - C$	14 600 \$
Pourcentage de baisse du revenu	$F = E/D \times 100 \%$	29 %

Étant donné que la baisse de revenu est supérieure à 20 %, le revenu modifié prévu de 35 400 \$ pour l'année en cours peut servir à calculer la contribution parentale au titre des services de garde d'enfants.